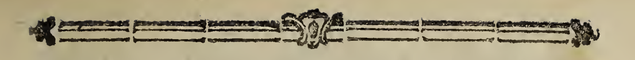
INSTRUCTION PASTORALE DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE D'AMIENS.

Machault
FRC 3.22325A
a
Case
Frc
2769

A PARIS,
Chez J. B. N. CRAPART, Imprimeur-Libraire, place Saint-Michel.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY



INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE D'AMIENS.

LOUIS-CHARLES, par la grace de Dieu & du Saint Siege Apoſtolique, Evêque d'Amiens, au Clergé ſéculier & régulier, & à tous les Fideles de notre Dioceſe, ſalut & bénédiction en N. S. Jeſus-Chriſt.

Le Seigneur commandoit au Prophete Iſaïe d'élever ſans ceſſe ſa voix, de la faire entendre, comme le ſon de la trompette, pour avertir ſon peuple de ſes iniquités (1). Le même commandement, mes très-chers freres, s'adreſſe auſſi à tous ceux qui, chargés par Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt d'être les Paſteurs de ſon peuple, doivent veiller à ſon ſalut; & cette trompette formidable que le Prophete faiſoit retentir au milieu d'Iſraël, nous réveillera nous-mêmes au jour du jugement, pour nous faire rendre compte de notre miniſtere. Chargés, comme nous le ſommes, ainſi que

(1) Clamare ne ceſſes, quaſi tuba exalta vocem tuam, & annuntia populo meo ſcelera eorum. *Iſ.* 58. *v.* 1.

le Prophete, de vous faire entendre la parole de vérité ; & voyant l'homme ennemi femer la zizanie dans la nuit au milieu du champ du pere de famille, pour corrompre la faine doctrine, & pervertir les mœurs ; il eft donc de notre devoir de vous avertir, de vous exhorter, de vous conjurer pour vous affermir dans la foi, pour empêcher que vous ne vous laiffiez égarer de la voie de votre falut éternel. On déclame contre la folemnité des vœux & la fainteté du célibat religieux : on demande le divorce, le mariage des Prêtres ; on cenfure jufqu'aux habillemens qui les diftinguent. On répand des erreurs qui tendent à diffoudre les liens facrés de la fubordination par lefquels les Eglifes particulières font unies à leurs Chefs, les Miniftres inférieurs à leurs Evêques, & tous au fouverain Pontife, qui eft le Chef vifible de l'Eglife & le Pafteur de tous. Erreurs qui introduiroient dans l'ordre hiérarchique une fubverfion totale, transformeroient l'Eglife Gallicane en une Eglife Presbytérienne, & entraîneroient néceffairement la ruine entiere de la Religion. Témoins de tant de maux, nous nous difons à nous-mêmes, dans l'amertume de notre cœur : Malheur à nous fi nous gardions le filence, tandis qu'on fappe les fondemens de l'autorité facrée, inftituée par Notre-Seigneur Jefus-Chrift même, & fans laquelle il feroit impoffible que fon troupeau fût gouverné felon fa loi fainte. Il eft donc indifpenfable que nous vous faffions connoître la nature de cette autorité qui fert de bafe à tout l'édifice de l'Eglife, &

que nous commencions par vous développer les principes du gouvernement eccléſiaſtique, en expoſant à vos yeux l'ordre de la hiérarchie ſacrée que ſon divin fondateur y a établi. Ce ſera ainſi que vous montrant l'autorité qui ſeule a le droit de vous gouverner dans l'ordre de la religion, nous travaillerons d'abord à vous prémunir par une voie ſimple & facile contre la ſéduction de l'erreur ; & nous nous acquitterons de ce devoir avec toute la charité que Jeſus-Chriſt nous inſpire, mais en même-tems avec tout le courage qu'il nous commande dans l'enſeignement des vérités du ſalut.

Nous voulons, N. T. C. F., établir ſolidement votre foi ; nous voulons juſtifier la nôtre ſur le grand objet du gouvernement de l'Egliſe, ſur l'autorité de ſon Chef, de ſon Paſteur dans le Royaume de Jeſus-Chriſt ; nous voulons que vous voyiez vous-même combien nos leçons ſont conformes à celles des ſaints Docteurs, à la tradition la plus conſtante & la plus reſpectable. Ne vous étonnez pas des détails dans leſquels nous entrerons ; nous les avons crus néceſſaires, parce que des hommes qui n'ont que la ſuperficie de la ſcience cherchent aujourd'hui, plus que jamais, à vous ſéduire ; parce qu'il faut bien que vous ſoyez plus inſtruits de la ſolidité des principes que vous avez à ſuivre dans des circonſtances où l'on cherche davantage à vous en écarter.

Quoique le Royaume de Jeſus-Chriſt ne ſoit pas de ce monde, cependant il faut né-

ceſſairement que ſon peuple, formant une ſociété extérieure & viſible, ſoit gouverné dans l'ordre du ſalut pendant l'eſpace de ſon pélerinage ſur la terre. Or, afin de pourvoir à ce gouvernement, Jeſus-Chriſt en a inſtitué l'ordre & la forme dans ſon Egliſe, par la miſſion qu'il a donnée à ſes Apôtres, avec le pouvoir d'enſeigner, d'établir de nouveaux Miniſtres, & de régler tout ce qui avoit rapport à la Religion.

Cette autorité, quoiqu'elle ne ſoit pas fondée ſur les moyens de force qu'emploient les gouvernemens humains, n'eſt pas moins « toute-puiſſante en Dieu pour abattre l'orgueil qui s'éleve contre la ſcience divine, & pour captiver l'eſprit en le ſommettant à Jeſus-Chriſt, (2. cor. c. 10. v. 4. 5.) » & les hommes ne prévaudront jamais contre cette autorité. Ce qu'elle aura lié dans le ciel, aucune autre puiſſance ne pourra le délier ſur la terre. On pourra violer ſes lois, mais on ne ſauroit jamais en juſtifier la tranſgreſſion. On pourra uſurper ſes droits, mais les fonctions apoſtoliques lui ſont tellement propres, qu'ils deviendroient nuls entre les mains de l'uſurpateur, parce que ce n'eſt point à lui, mais à ſes Apôtres, que Jeſus-Chriſt les a données. Si les Princes les jettent dans les fers, ils ne retiendront point avec eux la parole ſainte captive; s'ils les font mourir, la puiſſance apoſtolique demeurera après eux, elle ſurvivra à tous les Princes de la terre, & ſe perpétuera juſqu'à la fin des ſiecles. La puiſſance ſacerdotale du Fils de Dieu eſt trop élevée

au-dessus des hommes, pour que les hommes puissent jamais atteindre jusqu'à elle.

Mais l'Evangile devant se propager jusqu'aux extrémités du monde, les Apôtres devant instituer les Evêques & des Ministres inférieurs dans tous les pays où ils porteroient la lumiere, il falloit, pour maintenir dans l'unité d'une même foi & d'un même gouvernement, toutes les Eglises particulieres dispersées sur la surface de la terre, & le peuple immense qui se formeroit de toutes les nations, il falloit, disons-nous, une puissance supérieure à laquelle toutes les Eglises fussent subordonnées, & capable de réprimer, par son autorité, les divisions qui s'éleveroient au milieu d'elles : c'est pourquoi Jesus-Christ a donné un Chef au Collége apostolique, avec la primauté de jurisdiction pour gouverner tout son troupeau. Il change d'abord le nom de Simon en celui de *Pierre*, pour marquer par ce terme, la stabilité de la puissance qu'il doit lui donner, & il ajoute tout de suite : « Sur cette Pierre j'établirai mon Eglise, & les portes de l'enfer ne prévaudront point contr'elle. Je te donnerai les clefs du royaume des cieux, & tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux, & tout ce que tu délieras sur la terre sera aussi délié dans les cieux. (1) » Il lui dé-

---

(1) Ego dico tibi quia tu es Petrus, & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferi non prevalebunt adversùs eam, & tibi dabo claves regni cœlorum ; & quodcumque ligaveris super

clare le jour même de sa passion, qu'il a prié pour lui, afin que sa foi ne manque point, & il lui recommande de confirmer ses freres après sa conversion (1). Enfin, après sa résurrection, il lui demande jusqu'à trois fois, s'il l'aime; & ayant reçu de lui tout autant de fois, l'assurance de son amour, il lui commande à lui seul de paître, non-seulement ses agneaux, mais encore ses brebis, (2) c'est-à-dire, les Fideles & leurs Pasteurs mêmes. A raison de cette prééminence, de cette autorité, de ces promesses, Pierre est toujours nommé le premier dans l'énumération que les Evangélistes font des Apôtres. Il parle le premier dans le cénacle d'abord après la résurrection de Jesus-Christ, pour proposer un douzieme Apôtre à la place du traître Judas; & saint Chrysostôme ne fait pas même difficulté d'affirmer qu'il auroit pu l'élire lui seul (3). Il est le premier qui annonce l'Evangile aux Juifs après la descente

---

terram, erit ligatum & in cœlis; & quodcumque solveris super terram, erit solutum & in cœlis. *Math.* 16. *v.* 18. 19.

(1) Rogavi pro te Simon, ut non deficiat fides tua, & tu aliquando conversus confirma Fratres tuos. *Luc.* 22. *v.* 32.

(2) Pasce agnos meos, pasce oves meas. *Joan.* 21. *v.* 16. 17.

(3) An non licebat ipsi eligere? Licebat & quidem maximè, verùm id non fecit, ne cui videretur gratificari, nondum enim erat particeps Spiritûs. *Chrysost. in, Act. Apost. cap.* 1. *Hom.* 3. *n.* 10.

du Saint-Efprit, le premier qui l'annonce aux Gentils par l'ordre de Dieu dans la maifon de Corneille ; il rend témoignage , au nom de tous les Apôtres , à la réfurrection de Jefus-Chrift , lorfqu'ils font amenés devant le Sanhédrin ; & fon autorité, qui eft paffée à fes fucceffeurs fur le Siége de Rome , a été conftamment reconnue dans tous les fiecles.

Saint Irénée, Difciple de Saint Polycarpe, qui l'avoit été lui-même de Saint Jean , enfeignoit dès la naiffance du Chriftianifme , « que c'étoit à l'Eglife Romaine que les autres Eglifes devoient s'adreffer , à caufe de fa principalité furéminente , pour connoître la doctrine qui nous avoit été tranfmife par les Apôtres. » (1) « Dieu vous a placé , difoit » Saint Athanafe , en s'adreffant au Pape » Felix , vous & vos prédéceffeurs fur le haut » de la fortereffe, & vous a commis le foin » de toutes les Eglifes, afin que vous vinffiez

---

(1) Maximæ & antiquiffimæ & omnibus cognitæ à glorioffiffimis duobus Apoftolis Petro & Paulo , Romæ fundatæ & conftitutæ Ecclefiæ , eam quàm habet ab Apoftolis traditionem , & annuntiatam omnibus fidem, per fucceffiones Epifcoporum pervenientem ufquè ad nos indicantes , confundimus eos qui quoquomodo....malam fententiam præterquam oportet, colligunt. Ad hanc enim Ecclefiam propter potentiorem principalitatem , neceffe eft omnem convenire Ecclefiam , hoc eft , eos qui funt undiquè Fideles , in quâ ab his qui funt undique , confervata eft ea quæ ab Apoftolis eft , traditio. *Iren. adv. Haer. lib.* 3. *c.* 3.

» à notre ſecours (1). Il a paru convenable ; » écrivoit Saint Bazile à Saint Athanaſe, parlant du concile de Rimini, d'expoſer l'état » des choſes à l'Evêque de Rome, & de » l'engager à porter ſon jugement pour annuller, par l'autorité qu'il donnera à des » perſonnes choiſies, ce qui s'eſt fait par » violence dans ce Concile (2) ». Saint Jérome, preſſé de ſe déclarer au ſujet du ſchiſme qui diviſoit l'Egliſe d'Antioche, entre le parti de Melece & celui de Vital, écrit au Pape ſaint Damaſe : « Pour moi qui ne ſuis d'autre » Prince que Jeſus-Chriſt, je m'unis de communion avec votre béatitude, c'eſt-à-dire, » à la chaire de Pierre. Je ſais que l'Egliſe » a été bâtie ſur cette pierre ; quiconque mange l'agneau hors de cette maiſon, eſt un » profane. Quiconque ne ſera pas dans l'arche » de Noé, périra par le déluge...... Je ne » connois point Vital, je rejette Melece, » j'ignore quel eſt Paulin. Celui qui n'amaſſe » point avec vous, diſſipe, c'eſt-à-dire, celui

(1) Ob id vos prædeceſſoreſque veſtros, Apoſtolicos videlicet præſules, in ſummitate arcis conſtituit, omniumque Eccleſiarum curam habere præcepit, ut nos ſuccuratis. *Ath. epiſt. ad Felicem papam.*

(2) Viſum eſt mihi conſentaneum, ut ſcribatur épiſcopo Romæ, ut quæ hic geruntur conſideret, & ſententiam ſua expromat......ut ipſe auctoritatem rei tribuat delectis viris..... Qui acta Ariminenſis concilii ſecum ferant, ad reſcindenda quæ illic violenter acta ſunt. *Baſil. epiſt.* 3. *ad Athan. n.* 1. *nov. édit. tom.* 3. *pag.* 162.

„ qui n'eſt pas du parti de Jeſus-Chriſt, eſt „ du parti de l'Antechriſt (1) „. Selon Saint-Léon, « Pierre ſeul a été choiſi dans tout le monde entier pour préſider ſur la vocation des Gentils, ſur tous les Apôtres, ſur tous les Peres de l'Egliſe; enſorte que bien qu'il y ait pluſieurs Prêtres, pluſieurs Paſteurs parmi le peuple de Dieu, Pierre cependant les gouverne proprement tous, comme Jeſus-Chriſt les gouverne principalement tous (2) „. Saint Grégoire le Grand enſeigne qu'aucun Patriarche ne pourroit, ſans ſcandale, refuſer de ſe conformer au jugement du Pape (3); & parlant en

---

(1) Ego nullum primum niſi Chriſtum ſequens, beatitudini tuæ, id eſt, cathedræ Petri, communione conſocior. Super illam petram edificatam Eccleſiam ſcio. Quicumque extrà hanc domum agnum comederit, profanus eſt. Si quis in arcâ Noë non fuerit, peribit, regnante diluvio....... Non novi Vitalem; Meletium reſpuo; ignoro Paulinum. Quicumque tecum non colligit, ſpargit: hoc eſt, qui Chriſti non eſt, Antichriſti eſt. *Hieron. epiſt. ad Damaſ.* 14. *nov. édit. tom.* 4.

(2) De toto mundo unus Petrus eligitur, qui & univerſarum gentium vocationi, & omnibus Apoſtolis, cunctiſque Eccleſiæ patribus præponatur, ut, quamvis in populo Dei, multi Sacerdotes ſint, multique Paſtores, omnes tamen propriè regat Petrus, quos principaliter regit & Chriſtus. *Leo. Serm.* 3. *de Aſſumpt. ſuâ.*

(3) Poſtquam ad beatitudinem veſtram, & deceſſoris mei & mea, in causâ Honorati Archidiaconi ſcripta directa ſunt; tunc contemptâ utriuſque ſententiâ, præfatus Honoratus proprio gradu privatus eſt. Quod ſi quilibet ex quatuor Patriarchis feciſſet, ſine graviſſimo ſcandalo tanta contumacia tranſire nullo modo potuiſſet. *Greg. Magn. in epiſt.* 52. *aliàs* 37. *lib.* 2. *ad Natalem.*

particulier de l'Eglise de Conſtantinople ; qui doute, dit-il, qu'elle ne ſoit ſoumiſe au Siege apoſtolique ? *De Conſtantinopolitanâ Eccleſiâ, quis eam dubitat ſedi Apoſtolicæ eſſe ſubjectam.* (Greg. Mag.) « Vous êtes celui à qui Dieu » a confié les clefs du Ciel, écrivoit Saint Ber- » nard à Eugene III ; il y a bien, à la vérité, » d'autres portiers du Ciel, d'autres Paſteurs » des brebis ; mais vous l'êtes d'autant plus » glorieuſement, que vous avez hérité, dans » l'une & l'autre qualité, d'un nom différent. » Les autres ont chacun des troupeaux parti- » culiers qui leur ſont aſſignés ; à vous ſeul, » tous vous ſont confiés ; vous n'êtes pas ſeu- » lement le Paſteur des brebis, vous êtes en- » core le Paſteur des Paſteur. (1) ».

---

(1) Age, indagemus adhuc diligentiùs quis ſis, quam geras videlicet pro tempore perſonam, in Eccleſiâ Dei. Quis es ? Sacerdos magnus, ſummus Pontifex : tu Princeps Epiſcoporum, tu hæres Apoſtolorum............. poteſtate Petrus ; unctione Chriſtus. Tu es cui claves traditæ, cui oves creditæ ſunt. Sunt quidem & alii cœli janitores & gregum paſtores : ſed tu tantò glorioſiùs, quantò & differentiùs utrumque præ cæteris nomen hæreditaſti. Habent illi ſibi aſſignatos greges, ſinguli ſingulos : tibi univerſi crediti, uni unus. Nec ovium modo, ſed & paſtorum, tu unus omnium Paſtor. Unde id probem quæris ? Ex verbo Domini : cui enim, non dico Epiſcoporum, ſed etiam Apoſtolorum, ſic abſolutè & indiſcretè totæ commiſſæ ſunt oves ? Si me amas, Petre, paſce oves meas. Quas ? illius vel illius populos civitatis, aut regionis, aut certi regni ? Oves meas, inquit, cui non planum, non deſignaſſe aliquas, ſed aſſignaſſe omnes ? Nihil excipitur, ubi diſtinguitur nihil. Et fortè præſentes cæteri condiſcipuli erant,

Nous ſupprimons ici une foule d'autorités qui ſe préſentent à la ſuite, pour nous borner au témoignage des Conciles généraux.

Les Peres du Concile de Calcédoine, qui eſt le quatrieme écuménique, appellent le Pape Saint Léon, « le pontife de l'Egliſe univerſelle »; & s'adreſſant au Pape lui-même, Dioſcore, diſent-ils, (c'étoit le Patriarche de l'Egliſe d'Alexandrie, le premier de l'Egliſe univerſelle après l'Evêque de Rome), « Dioſcore met le » comble à ſa folie en s'élevant contre celui à » qui le Sauveur a confié la garde de ſa vigne, » c'eſt-à-dire, contre votre Siege apoſto» lique (1) ».

La lettre du Pape Adrien, que le ſecond Concile de Nicée, ſeptieme écuménique, a inſérée dans ſes actes, porte que « le Siége » de Rome ayant la primauté, éclaire tout » l'univers, comme chef de toutes les Egli» ſes; que c'eſt de-là que Pierre paiſſant l'E» gliſe, embraſſe tout; qu'il a joui & qu'il

---

cum committens uni unitatem omnibus commendaret in uno grege & uno paſtore......... Ergò juxta canones tuos alii in partem ſollicitudinis, tu in plenitudinem poteſtatis vocatus es. Aliorum poteſtas certis arctatur limitibus : tua extenditur & in ipſos qui poteſtatem ſuper alios acceperunt. Nonne ſi cauſa extiterit, tu Epiſcopo cœlum claudere, tu ipſum ab Epiſcopatu deponere, etiam & tradere Satanæ poteſt? *Bernard, ad Eugen. Pap. de conſiderat. lib.* 2. *c.* 8.

(1) Poſt hæc omnia inſuper, & contra ipſum cui vineæ cuſtodia à Salvatore commiſſa eſt, extendit inſaniam, id eſt, contra tuam apoſtolicam ſedem. *Concil. Chalced. act.* 1. 2. 3.

» jouit encore par-tout, de la principa-
» lité (1) ».

Le quatrieme Concile de Latran, qui est le douzieme écuménique, « tenu en 1215, » sous Innocent III, déclare qu'en vertu de » l'institution divine, l'Eglise Romaine a la » primauté d'une puissance ordinaire sur toutes » les autres, comme la mere & la maîtresse » de tous les Fideles ; que les Patriarches (de » Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche), » après avoir reçu le pallium du Pape, comme » un signe de la plénitude du ministere pon- » tifical, après lui avoir juré fidélité & obéis- » sance, ont la permission de donner eux-mê- » mes le pallium à leurs suffragans, en recevant » de leur part la profession canonique pour » eux, & la promesse d'obéissance pour l'Eglise » Romaine (2) ».

---

(1) Cujus (*Petri*) sedes per totum terrarum orbem primatum obtinens, lucet, omniumque Ecclesiarum caput extitit. Undè & ipse beatus Petrus Apostolus Dei jussu, Ecclesiam pascens, nihil indissolutum dimisit, sed ubiquè primatum obtinuit & obtinet. *Septimâ synod. Nic.* II. *act.* 2. *apud Labb. tom.* 7. *col.* 126.

(2) Romana Ecclesia, disponente Domino, super omnes alias, ordinariæ potestatis obtinet principatum, ut potè mater universorum Christi fidelium & magistra......... Postquam antistites (*Constantinopolitani, Alexandrini & Antiochæni*) à Romano Pontifice acceperint pallium, quod est plenitudinis pontificalis insigne, præstito sibi fidelitatis & obedientiæ juramento, licenter & ii suis Suffraganæis pallium largiantur, recipientes pro se professionem canonicam & pro Romanâ Ecclesiâ sponsionem obedientiæ ab eis. *Concil. Later. anno* 1215. *can.* 5.

Dans la Bulle que Grégoire X publia en préſence & avec l'approbation du quatorzieme Concile général, qui eſt le ſecond de Lyon, tenu en 1274, *ſacro approbante concilio*, le Pape appelle le ſucceſſeur de Pierre, Recteur de l'Egliſe univerſelle, & le directeur du troupeau du Seigneur. *Rectoris univerſa Eccleſia, gregis Dominici directoris.*

Le Concile de Florence, dix-ſeptieme écuménique, tenu en 1439, ſous Eugene IV, Concile ſi célebre par ſon décret ſur la réunion des Grecs avec l'Egliſe, définit dans ce même décret, « que le Pontife Romain eſt le » chef, le pere, le docteur de toutes les » Egliſes, & qu'il a reçu dans la perſonne de » Pierre un plein pouvoir pour paître, pour » diriger, pour gouverner l'Egliſe univer- » ſelle, ainſi qu'il eſt porté par les Conciles » écuméniques, & par les Sainrs Canons (1).

Le concile de Baſle lui-même, tenu en 1424, qu'on n'accuſera pas d'avoir attribué

---

(1) Definimus ſanctam Apoſtolicam Sedem & Romanum Pontificem in univerſum orbem tenere primatum, & ipſum Pontificem ſucceſſorem eſſe B. Petri Principis Apoſtolorum, & verum Chriſti Vicarium, totiuſque Eccleſiæ caput & omnium Chriſtianorum Patrem & Doctorem exiſtere; & ipſi, in B. Petro, paſcendi, regendi & gubernandi univerſalem Eccleſiam à Domino noſtro J. C. plenam poteſtatem traditam eſſe, quemadmodum etiam in geſtis œcumenicorum Conciliorum & in ſacris Canonibus continetur. *Concil. Florent. ſanctæ Unionis litteræ, cap.* 4.

trop d'autorité au Saint Siege, reconnoît que « le Souverain Pontife eſt le chef & le primat » de l'Egliſe ; qu'il eſt le vicaire de Jeſus-» Chriſt, inſtitué par Jeſus-Chriſt, non par » les hommes, ni par les Conciles ; qu'il eſt le » Prélat & le Paſteur des Chrétiens ; qu'il a » reçu du Seigneur les clefs du Ciel ; qu'il eſt » le ſeul de qui il ait dit, *tu es Pierre*, le » ſeul qui ſoit appelé à une plénitude de puiſ-» ſance ; & que les autres ne ſont appelés » qu'à une partie de la ſollicitude paſtorale. » Telle eſt, ajoutent les Peres du Concile, la » doctrine que nous profeſſons, que nous » croyons, & notre intention, dans ce Concile, » eſt d'employer nos ſoins, afin que tous » croient de même que nous (1) ».

Enfin, le Concile de Trente enſeigne que » les ſouverains Pontifes ont pu, avec raiſon, » en vertu de la ſouveraine puiſſance qui » leur a été donnée dans l'Egliſe univer-» ſelle, réſerver à leur jugement particulier,

---

(1) Imprimis latè explicat (*Archiepiſcopus Tarentinus*) juriſdictionem & poteſtatem ſummi Pontificis, quod caput ſit & primus Eccleſiæ Vicarius Chriſti & à Chriſto, non ab hominibus vel Synodis aliis Prælatus & Paſtor Chriſtianorum ; & ei datæ ſunt à Domino claves & uni dictum eſt : Tu es Petrus, & ſolus in plenitudinem poteſtatis vocatus ſit. Alii in partem ſollicitudinis ; & multa hujuſmodi, quæ cum vulgatiſſima ſint, minimè neceſſarium erat recenſere. Ita planè fatemur & credimus operaque in hoc ſacro Concilio dare intendimus, ut omnes eamdem ſententiam credant. *Concil. Hard. tom.* 8. *col.* 1323.

» la

» la connoiſſance de certains délits gra-
» ves (1) ».

La diſcipline de l'Egliſe a toujours été d'accord avec ſa doctrine. Le Pape Saint Clément, Diſciple de Saint Pierre, adreſſe une lettre très-véhémente à l'Egliſe de Corinthe, par laquelle il lui reproche les diſſentions qui la diviſent (2). Au deuxieme ſiecle, le Pape Victor voulant réunir toutes les Egliſes ſur le jour de la ſolemnité de Pâques, ordonne qu'elle ſera célébrée par-tout le Dimanche après le quatorzieme de la lune de Mars; & nonobſtant la réclamation des Evêques d'Aſie pour retenir l'uſage contraire, qu'ils prétendoient avoir reçu de l'Apôtre Saint Jean, il charge Théophile, Evêque de Céſarée, en Paleſtine, d'aſſembler un Concile, & d'y publier ſon Décret. Il menace même d'excommunier ceux qui déſobéiront; & Saint Irénée qui déſapprouve comme trop ſévere une menace qui n'eut point en effet d'exécution, ne lui reproche pourtant pas d'avoir outre-paſſé les bornes de ſon autorité.

Au troiſieme ſiecle, le Pape Saint Etienne défend aux Evêques d'Afrique de rebaptiſer ceux qui avoient été déjà baptiſés par les hérétiques. Si Saint Cyprien réſiſte au ſouve-

(1) Meritò Pontifices maximi, pro ſupremâ poteſtate ſibi in Eccleſiâ univerſâ traditâ, cauſas aliquas criminum graviores, ſuo potuerunt peculiari judicio reſervare. *Trid. ſeſſ.* 14. *cap.* 7. *de reform.*

(2) Voyez les lettres de Clément, Pape, au premier volume de la Bibliotheque des Peres.

rain Pontife, c'eſt en oppoſant la pratique contraire de leurs Egliſes, non en lui conteſtant ſon autorité dans l'Egliſe univerſelle : ce Pere la ſuppoſe lui-même évidemment dans une autre occaſion, lorſqu'il invite S. Etienne à convoquer un Concile pour excommunier Marcien, Evêque d'Arles, & faire ordonner un autre évêque à ſa place. (Fleury, hiſt. eccl., t. II, l. 7. n. 24.) S. Auguſtin, en avouant que S. Cyprien peut s'être rendu coupable par ſa réſiſtance, ajoute qu'il l'a expiée par le martyre. Les Evêques d'Eſpagne ayant dépoſé Bazilide & Martial, ceux-ci en appellent à Rome ; & , bien loin de ſe plaindre de l'appel, les Evêques d'Eſpagne envoient des députés à Rome, pour demander la confirmation de la ſentence qu'ils ont portée. (Ib. n. 24. &c.) S. Denis d'Alexandrie, étant accuſé de ſabellianiſme, c'eſt encore à Rome qu'il adreſſe ſon apologie ; & le Pape S. Denis, après avoir examiné ſa cauſe dans un Concile, le déclare innocent. (Lab. Conc. t. I, col. 831.) Le même Pape convoque deux Conciles à Antioche (1) pour juger Paul de Samoſate, qui eſt dépoſé dans le dernier de ces Conciles.

Au quatrieme ſiecle, dans un Concile tenu à Rome, en 313, le Pape S. Melchiade juge la cauſe de Cécilien, Evêque de Carthage, le déclare innocent du crime dont on l'accuſoit : ſon ordination y eſt reconnue légitime ;

(1) L'un en 266, l'autre en 272.

& les Donatiſtes, qui avoient élu un autre Evêque, y ſont condamnés comme ſchiſmatiques. (Labb. Conc. tom. I, col. 1402.) Les Evêques des Gaules, aſſemblés à Arles, & préſidés par les Légats de Melchiade, lui demandent la confirmation des décrets qu'ils ont dreſſés concernant la diſcipline. (Ib. col. 1426.) Le même Pape, inſtruit des troubles qu'excite Arius dans l'Egliſe d'Alexandrie, y députe Oſius, Evêque de Cordoue, qui préſide en ſon nom au Concile aſſemblé à ce ſujet, & que S. Athanaſe appelle plénier. (Ib. col. 1493.) On croit, avec raiſon, que le même Oſius préſida encore au premier Concile général de Nicée, en 325, en qualité de Légat du Pape S. Sylveſtre. S. Athanaſe, Paul de Conſtantinople, Marcel d'Ancyre, Aſclépas de Gaze, appellent au Saint-Siége, ainſi que pluſieurs autres Evêques, du jugement des Conciles qui les avoient dépoſés. « Tous les Evêques opprimés avoient recours au Pape, dit à ce ſujet M. Fleury, parce que la dignité & la prérogative de ſon ſiege lui donnoient droit de prendre ſoin de toutes les Egliſes. C'eſt ainſi qu'en parlent Socrate & Sozomene, auteurs grecs, & par conſéquent non ſuſpects de flatter l'Egliſe Romaine. (Fleury, hiſt. eccl. liv. 12. n. 20.) Le Saint-Siége jugea donc la cauſe des Evêques dépoſés, annulla les ſentences de dépoſition, & rétablit les Evêques dans leurs ſiéges. (Ibid. n. 23.) Sur l'appel d'*Euſtathe* de Sébaſte, le Pape Libere caſſe le décret du Concile de Mélitine, en

Arménie, & rétablit Euſtathe, que le Concile avoit dépoſé. (S. Bazil. épiſt. 72. ad Occident. Epiſc.) Nous avons les Lettres décrétales qu'adreſſa le Pape S. Syrice à l'Evêque de Tarragone, ſur les abus qui s'étoient gliſſés dans ſon Egliſe. Le Pape charge cet Evêque de faire parvenir ſes réglemens aux autres Evêques d'Eſpagne.

Au cinquieme ſiecle, les Evêques d'Afrique demandent à Innocent X & à Zozime, ſon ſucceſſeur, la confirmation des décrets qu'ils ont portés contre Pélage & ſes erreurs. S. Chryſoſtôme, dépoſé par le conciliabule du Chêne, a recours à Innocent I, qui caſſe le décret du conciliabule, rétablit S. Chryſoſtôme, & dépoſe Acace, qu'on lui avoit ſubſtitué. (Labb. Concil. tom. II, col. 368.) Le Pape Zozime confirme les priviléges du métropolitain d'Arles, & ordonne que tous les Evêques de la province de Vienne & des deux Narbonnoiſes, feroient ſacrés par ce métropolitain, ſous peine de dépoſition (1). Les Evêques du Concile d'Epheſe, troiſieme écuménique, dé-

(1) Juſſimus autem præcipuam, ſicut ſemper habuit metropolitanus Epiſcopus Arelatenſium civitatis, teneat autoritatem : Viennenſem, Narbonenſem primam & Narbonenſem ſecundam, provincias ad pontificium ſuum revocet. Quiſquis verò poſt hac contra apoſtolicæ ſedis ſtatuta & præcepta majorum, omninò metropolitano Epiſcopo, in provinciis ſuprà dictis, quemquam ordinare præſumpſerit, vel is qui ordinari ſe illicitè ſcierit, uterque Sacerdotio carere cognoſcat. *Apud Labb. Concil. tom. II, col.* 1567, 1570.

clarent que c'eſt par l'autorité des ſaints Canons, & en vertu de la lettre du ſouverain Pontife Céleſtin I, qu'ils ſe ſont aſſemblés, & qu'ils condamnent Neſtorius (1). Ils blâment Jean d'Antioche d'avoir refuſé de ſe préſenter au Concile & au Siége Apoſtolique, qui lui étoit uni, pour ſe juſtifier des accuſations intentées contre lui, & pour rendre à l'Egliſe Romaine l'honneur & l'obéiſſance qu'il lui devoit (2). S. Cyrille mande, en qualité de Légat du Saint-Siége, au peuple de Conſtantinople, de ſe ſéparer de la communion de Neſtorius, leur Evêque, s'il n'abjure ſes erreurs à un certain terme marqué; (S Cyril. *epiſt. ad clerum & populum Conſtantin.*) & ce terme étant expiré, il demande au Pape S. Céleſtin,

(1) Coacti per ſacros Canones & Epiſtolam ſanctiſſimi Patris noſtri & comminiſtri Cœleſtini, Romanæ Eccleſiæ Epiſcopi, lacrymis ſubindè perfuſi, ad lugubrem hanc contra eum (*Neſtorium*) ſententiam, neceſſario venimus. *Concil. Eph. act.* 1. *apud Labb. tom.* 3. *col.* 533.

(2) Oportebat quidem Joannem reverendiſſimum Antiochiæ Epiſcopum, hâc ſanctâ & magnâ œcumenicâ Synodo conſideratâ, confeſtim ut de iis quæ ipſi objiciuntur, ſe purgaret, accurrere, & ad apoſtolicam ſedem magnæ Romæ, nobiſcum confidentem; ac obedire & honorem deferre apoſtolicæ ſedis Eccleſiæ Romanorum, præſertim cum apud illam ſedem, Antiochenæ ipſi ſedi, ex apoſtolico ordine & traditione, mos ſit dirigi; & præſens ſancta Synodus, unà cum ter beatiſſimo & omni laude digniſſimo B. Petro Apoſtolo. . . . . nudavit eum (*Dioſcorum*) tam Epiſcopatûs dignitate, quàm etiam & ab omni ſacerdotali alienavit miniſterio. *Concil. Chalced. act.* 3.

s'il lui plaît d'accorder un nouveau délai. (S. Cyril. epist. ad Celest.) Policrone, Evêque de Jérusalem, étant accusé devant Sixte III, ce Pape nomme des Légats pour juger la cause sur les lieux. (Labb. Concil. tom. III, col. 1275.) Saint Léon réforme la sentence de déposition que Saint Hilaire, Evêque d'Arles, a portée contre l'Evêque Celidonius ; prive l'Evêque d'Arles de l'autorité qu'il avoit sur l'Eglise de Vienne, & le retranche de sa communion. (Fleury, Hist. eccl. l. 27. n. 4. 5.) Flavien de Constantinople, condamné par le faux Concile d'Ephese, a recours au souverain Pontife, qui annulle les actes du Concile, & rétablit Flavien. (Fleury, Hist. eccl. l. 27. n. 43.) Dans le Concile de Calcédoine, quatrieme général, assemblé en 451, Pascase, l'un des Légats du Pape, requiert que, conformément aux ordres de S. Léon, Dioscore, Patriarche d'Alexandrie, fauteur de l'hérésie d'Eutichès, quitte le rang qu'il occupe, & se présente seulement à l'assemblée pour répondre sur les accusations intentées contre lui (1). Licentius, autre Légat, reproche au Patriarche d'avoir assemblé un Concile hors de sa province, sans y avoir été autorisé par le Saint-Siége. Dans la troisieme action,

(1) Beatissimi atque apostolici viri Papæ urbis Romæ, quæ est caput omnium Ecclesiarum, præcepta habemus præ manibus, quibus præcipere dignatus est ejus apostolatus, ut Dioscorus (*Alexandrinorum Archiepiscopus*) non sedeat in Concilio, sed audiendus intromittatur. *Concil. Chalced. act.* 1.

Dioſcore eſt déclaré déchu de ſa dignité par les Légats & par le Concile. Les Peres du Concile demandent enfin à S. Léon la confirmation de leurs décrets (1), & lui renvoient le jugement de ceux qui avoient embraſſé le parti de Neſtorius. (Voyez Labbe ſur ce Concile.) L'ordination d'Anatolius, qu'on avoit élevé ſur le Siége de Conſtantinople, à la place de Flavien, étoit irréguliere; mais Anatolius, ayant abandonné le parti de Dioſcore, le Pape, à la priere du Concile, le diſpenſe, pour le bien de la paix, de l'irrégularité qu'il avoit encourue, & confirme l'ordination d'Anatolius. (Fleury, Hiſt. eccl. l. 28. n. 33.) Le nouveau Patriarche ayant déplacé injuſtement l'Archidiacre Ætius, pour lui ſubſtituer un Eutichéen, le Pape l'en reprend, & l'avertit de réparer l'injuſtice qu'il a commiſe. Anatolius obéit, & répond enſuite au Pape qu'Ætius a été rétabli, que l'autre a été chaſſé de l'Egliſe, & que « tout en reſtera là, juſ» qu'à ce que le Pape en ait ordonné autre» ment ». (Ibid. n. 24.)

Sur les plaintes que reçoit le Pape Hilarius, ſucceſſeur de Saint Léon, contre Saint Mamert, Evêque de Vienne, au ſujet de l'ordination irréguliere qu'il avoit faite de l'Evêque de Die, il charge les Evêques des

---

(1) Rogamus igitur, & tuis decretis noſtrum honora judicium, & ſicut nos capiti in bonis adjecimus conſonantiam, ſic & ſummitas tua filiis quod decet, adimpleat. *Concil. Chalced. epiſt. ad Leonem.*

provinces de Vienne, de Lyon, de Narbonne & des Alpes, de prendre des informations ſur la vérité de ces plaintes, & de l'en inſtruire pour qu'il puiſſe porter ſon jugement. (Fleury, Hiſt. eccl. l. 29. n. 23.) On ſe plaignoit encore en Eſpagne de pluſieurs ordinations qu'on avoit faites contre la diſpoſition des ſaints canons. Le même Pape aſſemble un Concile à Rome, ſur les moyens de remédier à ces abus ; & il écrit en conſéquence aux Evêques d'Eſpagne, pour leur preſcrire les regles qu'ils doivent ſuivre. (Ib. n. 24.) Quoique Sylvain, Evêque de Calahorre fût l'un des coupables, le Pape cependant, dirigé par des raiſons de prudence, pardonne à Sylvain, & permet que les Evêques qu'il a ordonnés conſervent leurs ſieges ; mais Gaudence, Evêque d'Aſinium, moins excuſable, eſt ſuſpendu du pouvoir d'ordonner, & le Pape nomme Zenon, Evêque de Seville, ſon Vicaire général, pour veiller au maintien de la diſcipline. (Ib. n. 55.) On a recours au même Pape, afin de lever l'irrégularité de l'ordination d'Etienne, qu'avoit fait Aiace de Conſtantinople, pour l'Egliſe d'Antioche. Hilarius voulant prévenir les diſſentions, uſe d'indulgence à la priere de l'Empereur Zenon, & confirme l'ordination d'Etienne. (Ib. n. 50.) Mais Aiace ayant dépoſé Jean Talaïa du ſiége d'Alexandrie, & favoriſant ouvertement les Eutichéens, la protection de Zenon lui devient inutile. En vain l'Empereur demande au Pape de confirmer la dépoſition

de Jean Talaïa, & de rétablir Pierre Monge sur le siége d'Alexandrie, dont il a été justement dépossédé comme fauteur de l'héresie. Le Pape Simplicius, qui a succédé à Hilarius, refuse de rétablir Pierre Monge, se sépare de la communion d'Aiace, & differe, jusqu'à ce qu'il soit mieux instruit, de porter son jugement sur la cause de Jean Talaïa. Felix II, successeur de Simplicius, juge cette grande affaire, restitue Jean Talaïa au siege d'Alexandrie, ordonne que Pierre Monge en sera exclu, & frappe Aiace d'anathême (Fleury. Hist. eccl. l. 29. n. 52. 54. 57. liv. 30. n. 16.)

Aiace étant mort sous l'anathême, les Papes exigent que ses successeurs effacent son nom des dyptiques; (c'étoit le catalogue où étoient inscrits les noms des Evêques catholiques, en signe de communion), & sur leur refus, ils les séparent eux-mêmes de leur communion.

Ce fut au commencement du sixieme siecle que Jean, Patriarche de Constantinople, fit cesser le schisme en anathématisant, conjointement avec les autres Evêques, Aiace & ses successeurs, ainsi que leurs fauteurs, conformément à ce que le Pape Hormisdas avoit ordonné. (Fleury. Hist. eccl. liv. 31. n. 43. an 519.) Le Pape Agapet étant à Constantinople en 536, on lui demande la translation d'Anthime de Trébisonde au siége de cette capitale; l'Empereur sollicite, l'Impératrice menace. Agapet assemble un Concile dans la même ville, où il dépose, au contraire,

Anthime, pour avoir refusé de confesser la foi de Calcédoine. (Ib. l. 32. n 52. 53. 54). Il reçoit, étant encore dans cette ville, plusieurs plaintes des Evêques d'Orient, ainsi que des Abbés de Constantinople, de Jérusalem, &c., sur les abus qui s'y étoient introduits. La mort qui survint, laissa à ses successeurs le soin de réformer ces abus. Mais il n'est aucun des souverains Pontifes qui soit entré dans un plus grand détail sur le gouvernement de l'Eglise universelle, que Saint Grégoire le Grand, vivant à la fin du sixieme siecle & au commencement du septieme. Nous voyons, par la volumineuse collection qui nous reste de ses lettres, qu'il étendoit par-tout les soins de sa vigilance pastorale, à Constantinople, en Numidie, dans la Grece, en Isaurie, dans la Sardaigne, dans les Gaules, en Espagne, en Angleterre comme en Italie; qu'il régloit toutes les affaires qui lui étoient portées en qualité de chef de l'Eglise, avec une plénitude d'autorité qu'aucune Eglise ne lui contestoit.

Telle étoit, M. T. C. F., la doctrine & la pratique des six premiers siecles de l'Eglise, c'est-à-dire, des siecles éclairés par ses plus illustres Docteurs, par les Irenée, les Bazile, les Grégoire, les Athanase, les Ambroise, les Augustin, de ces siecles qui ont toujours été regardés comme les siecles les plus heureux, où la discipline si voisine des tems apostoliques, conservoit sa premiere vigueur, & où l'Eglise universelle a toujours

unanimement reconnu l'autorité des ſucceſſeurs de Pierre, dans le gouvernement du monde chrétien. Vous aurez vous-même déja ſenti, en parcourant le rapide tableau que nous venons de mettre ſous vos yeux, l'impoſſibilité abſolue de conſerver l'unité de l'Egliſe, de ſon gouvernement & de ſa foi, parmi tant d'Egliſes particulieres, diſperſées en Orient & en Occident, ſi ſouvent agitées par les héréſies & les ſchiſmes, quelquefois ſoutenues par la puiſſance des Empereurs, s'il n'y avoit eu dans l'Egliſe une autorité ſupérieure en dignité & en puiſſance à tous les Evêques, à toutes les Egliſes particulieres du monde chrétien, toujours exiſtante, toujours agiſſante, qui avertît, qui corrigeât, qui ordonnât au défaut des Conciles généraux, leſquels ne peuvent s'aſſembler que rarement & avec bien des difficultés, ſur-tout depuis que le monde chrétien ſe trouve diviſé entre tant de Princes indépendans. Vous aurez ſenti que pour maintenir tout dans l'ordre, il falloit, non pas ſeulement une autorité de direction, qui, ſe bornant à conſeiller, avertir, exhorter, auroit laiſſé toutes les Egliſes, dans une pleine indépendance; mais qu'il falloit une autorité de juriſdiction, qui eût la force de lier les conſciences par les devoirs de la ſubordination, & qui devînt par-là même, un centre de réunion pour toutes les Egliſes du monde. Vous aurez admiré, vous aurez adoré la ſageſſe du ſuprême légiſlateur, qui, pourvoyant aux beſoins de ſon peuple, par l'inſtitution du ſacerdoce,

a donné un chef au College apoſtolique, en promettant à Pierre qu'il bâtiroit ſur lui ſon Egliſe, & que les portes de l'enfer ne prévaudroient jamais contre elle. Vous pourrez vous convaincre, en parcourant la ſuite de l'Hiſtoire eccléſiaſtique, qu'il n'y a jamais eu de variation ſur un point de cette importance.

Les Proteſtans ont oſé avancer, & leurs trop fideles imitateurs ne ceſſent de répéter que les premiers Conciles généraux n'ont été aſſemblés que par l'autorité du Prince; non qu'ils ſoient trop jaloux de maintenir les droits du ſouverain, mais parce qu'étant ennemis de l'Egliſe, ils croient acquérir eux-mêmes à proportion de ce qu'ils retranchent à l'autorité de ſon chef. Pour les confondre, nous les rappellerons ici aux monumens qui nous reſtent des premiers ſiecles; ils verront que ſi les Empereurs, en qualité de protecteurs de l'Egliſe, ont convoqué les Conciles généraux, ce n'a jamais été que pour ſeconder les vœux de l'Egliſe, à l'invitation & du conſentement du Souverain Pontife, qui envoyoit de ſon côté des lettres de convocation aux différentes Provinces; & que les deux puiſſances concouroient ainſi, chacune dans l'ordre de l'autorité qu'ils avoient reçue de Dieu, à la formation de ces reſpectables aſſemblées. Le Pontife les convoquoit au nom de Jeſus-Chriſt, en vertu du pouvoir qu'il avoit reçu ſur tous les Evêques du monde chrétien. Le Prince les convoquoit en vertu de la puiſſance que Dieu lui avoit auſſi donnée pour protéger ſon peuple, & concourir aux vœux de l'Egliſe,

par les moyens temporels qu'il avoit mis entre ses mains.

L'Empereur Constantin & le glorieux Sylvestre, s'écrient les Peres du sixieme Concile général, *ont assemblé le Concile de Nicée* : c'est le premier Concile général (1).

Théodose le Grand invitant les Evêques au premier Concile de Constantinople, second écuménique, joint à ses lettres, les lettres de convocation que le Pape Damase lui avoit adressées, comme le Pape Damase leur avoit adressé de son côté les lettres de l'Empereur (2). Comme Constantin & Sylvestre ont opposé le Concile de Nicée à l'hérésie, disent les Peres du sixieme Concile général que nous venons de citer ; de même Théodose & Damase lui ont opposé celui de Constantinople (3).

Nous lisons parmi les lettres de Saint Cyrille,

---

(1) Constantinus semper augustus & Sylvester laudabilis magnam atque insignem in Niceâ Synodum congregabant. *Concil. Constant.* 2. *sermo acclamatorius. Labb. Concil. tom.* 6. *col.* 1049.

(2) Jam verò, *écrivent les Peres du Concile à saint Damase & aux Evêques d'Occident*, quoniam vos, quo fraternam ergà nos caritatem declararetis, concilio Dei voluntate & nutu Romæ coacto ; nos velut membra propria, per Imperatoris sanctissimi litteras accersivistis, &c. . . . . Verùm quoniam hoc modo Ecclesiæ nuper renovatæ nudarentur, secundùm litteras à reverentiâ vestrâ ad sanctissimum Imperatorem Theodosium missas, ad iter duntaxat Constantinopolim usque faciendum nos præparavimus. *Theodoret. Hist. l.* 6. *c.* 9.

(3) Sermo acclamat.

celle que Céleſtin I lui écrivit pour convoquer le Concile d'Epheſe contre Neſtorius, qui eſt le troiſieme écuménique.

Saint Léon envoie ſes lettres de convocation aux Evêques pour le Concile de Calcédoine. (1) Dans la lettre que le même Pape adreſſe à Juvenal de Jéruſalem & aux Peres de Calcédoine, il dit que ce Concile s'eſt aſſemblé par l'ordre de l'Empereur, & du conſentement du Siége apoſtolique : c'eſt le quatrieme Concile général (2).

Le deuxieme Concile de Conſtantinople, cinquieme écuménique, s'aſſemble du conſentement du Pape Vigile, ſur les prieres que lui a fait le Patriarche Eutychius (3).

L'empereur Conſtantin Pagonat, écrit à George, Patriarche de Conſtantinople, qu'il l'invite au troiſieme Concile de cette ville, ſixieme écuménique, à la ſollicitation des Evêques « & du très-Saint Domnus, Evêque du ſiege apoſtolique de l'ancienne Rome (4) ».

---

(1) Dedimus litteras ad fratres & Epiſcopos noſtros, eiſque concilium Synodi generalis indiximus. *S. Leo. Epiſc. ad Turbium. epiſt.* 93. *c.* 17.

(2) Ex præcepto chriſtianiſſimorum Principum, & ex conſenſu apoſtolicæ ſedis, placuit congregari.

(3) Prædictis poſtulationibus, veſtrum deſiderium cognoſcentes, annuimus...... ut de tribus capitulis è quibus quæſtio nata eſt, facto regulari conventu... cum unitis fratribus habeamus, & finis detur placitus Deo. *Epiſt. Vigil. Pap. ad Eutychium.*

(4) Jàm ſuprà hoc exhortati ſumus per pios veſtros apices. . . . . & domnum ſanctiſſimum apoſtolicæ ſedis antiquæ Romæ præſulem. *Divalis directio ad Georg. Archiepiſc. Conſtantin.*

Adrien I, invité par Taraise, Patriarche de Conſtantinople, à convoquer un Concile général pour aſſurer la doctrine de l'Egliſe, contre l'héréſie des Iconoclaſtes, lui répond qu'il n'y conſentiroit jamais, s'il n'étoit aſſuré de la foi de ce Patriarche (1). Le Concile ſe tint en effet à Nicée : c'eſt le ſecond de cette ville, & le ſeptieme écuménique.

Le huitieme Concile Général s'aſſemble à Conſtantinople ; ce fut le quatrieme de cette ville. Adrien II, auprès duquel l'Empereur Bazile & ſaint Ignace avoient ſollicité la convocation de cette aſſemblée, répond à l'Empereur en ces termes. « Nous voulons que votre piété aſſemble un Concile nombreux à Conſtantinople, où préſident nos députés, pour prendre connoiſſance des délits & des perſonnes, & pour diſcuter tout avec une pleine liberté (2).

Les Conciles ſubſéquens ſe ſont tenus en Occident ; & le droit de convocation que les Papes ont exercé, eſt trop manifeſtement connu, pour qu'on le conteſte.

---

(1) Si perſpecta non eſſet & mihi probè cognita ergà ſacras Synodicas ſex conſtitutiones & venerandas imagines, veſtra ſinceritas & orthodoxa fides, nequaquam ad Synodum convocandam aſſentiremus. *Adrian. Pap. ad Taraſium.*

(2) Volumus per veſtræ pietatis induſtriam Conſtantinopoli numeroſum celebrare Concilium, cui noſtri quoque miſſi præſidentes, & culparum perſonarumque differentias liquido cognoſcentes, ſingulorum liberè diſcretiones exerceant. *Epiſt. Adrian. 2. ad Bazil. Imper.*

On oſera peut-être vous dire, M. T. C. F., que la juriſdiction du ſouverain Pontife ne s'accorde pas toujours avec les libertés de l'Egliſe Gallicane, libertés tant de fois, hélas ! & ſi mal à propos invoquées, pour ſe ſouſtraire aux déciſions du St. Siége ; libertés dont les tribunaux ſéculiers ont ſi ſouvent abuſé, pour entreprendre ſur l'autorité de l'Egliſe. Rendons ici témoignage à la vérité, & à la pureté de la foi de l'Egliſe Gallicane, dont un hérétique moderne a oſé dénaturer la doctrine ſur ce point, auprès des nations étrangeres, pour l'impliquer dans ſes erreurs.

Nous parlerons ici, & au nom de l'Egliſe Gallicane, & au nom de l'ancienne Egliſe des Gaules, ſans crainte d'être déſavoués, & nous vous dirons avec confiance, que jamais l'Egliſe de France ne s'eſt démentie du reſpect & de l'obéiſſance que ſes premiers apôtres avoient vouée aux ſucceſſeurs de ſaint Pierre. Nous vous dirons, que toujours elle a reconnu leur primauté de juriſdiction & dans ſa doctrine, & dans ſa diſcipline ; que dans ces derniers temps, elle a parlé, elle a agi, comme vous avez vu que nos peres avoient parlé, comme ils avoient agi dans les premiers ſiécles de l'Egliſe. « Que l'on faſſe profeſſion de croire,
» diſoit le Clergé aſſemblé à Melun en 1579,
» ce que croit & profeſſe l'Egliſe Romaine,
» qui eſt la maîtreſſe, la colonne, & le
» ferme fondement de la foi, & à laquelle
» il eſt néceſſaire que toutes les Egliſes
» s'adreſſent,

» s'adressent, à cause de sa primauté (1) ».
En 1653, trente-un Evêques de France, écrivant à Innocent X, reconnoissent comme » une » maxime fondée sur les promesses de Jesus-» Christ, & confirmée par les actes des anciens » Pontifes, que les jugemens rendus par les » Papes, pour affermir la regle de la foi, sur » la consultation des Evêques, sont appuyés sur » l'autorité souveraine que Dieu lui a donné dans » toute l'Eglise, & à laquelle tous les chré-» tiens sont obligés de soumettre leur es-» prit (2) ». La Faculté de théologie de Paris, d'accord avec le Clergé, a professé constamment la même doctrine, entr'autres dans les articles présentés à Charles IX (3), dans son

---

(1) Apertâ professione, eam fidem pronuntient quam sancta Romana Ecclesia magistra, columna & firmamentum veritatis profitetur & colit. Ad hanc enim propter suam principalitatem necessum est omnem convenire Ecclesiam. *Tome I des Mémoires du Clergé, ancien. édit. page* 438.

(2) Perspectum habebat (*Ecclesia*) non solum & Christi Domini nostri pollicitatione Petro factâ, sed etiam actibus priorum pontificum ..... judicia pro sanciendâ regulâ fidei à summis Pontificibus lata, super Episcoporum consultatione, (sive suam in actis relationis sententiam ponant, sive omittant, prout illis libuerit) divinâ æquè & summâ per universam Ecclesiam auctoritate niti, cui christiani omnes ex officio, ipsius quoque mentis obsequium præstare tenentur. *Procès-verbal de l'assemblée en* 1655, *page* 727.

(3) Nec minus certum est unum esse jure divino, summum in Ecclesiâ Christi militante Pontificem, cui omnes christiani parere tenentur. *Censf. S. Facult. Theolog. Paris*, *art.* 23. *V. d'Argentré*, *tom. I*, *II*, *pag.* 414.

avis doctrinal, au sujet des Bulles de Paul III, & de Jules III, en faveur de la vénérable société de Jesus (1). Elle a condamné en 1617, comme *hérétique & schismatique*, la doctrine de Marc-Antoine de Dominis, sur l'égalité des Apôtres, en attendant, dit-elle, cette égalité de la jurisdiction apostolique ordinaire qui n'appartient qu'à saint Pierre (2). En 1683, elle s'exprime en ces termes dans son jugement

---

(1) Omnes & singuli, ut obedientiæ filii, ipsum romanum pontificem, & universalem Christi Jesu vicarium, & universalem Ecclesiæ pastorem, cui plenitudo potestatis à Deo data est, cui omnes utriusque sexûs obedire, cujus decreta venerari, & pro se quisque tueri, & observare tenentur, ut semper agnoverunt & confessi sunt (omnes & singuli magistri) ita nunc quoque sincerè, fideliter & libenter agnoscunt & confitentur. *Facult. theol. Paris.* 1. *Decemb.* 1554. *D'Argentr. collect. Jud. tom. II*, *part.* 1. *pag.* 194. *édit.* 1728.

(2) *Quinta propositio.* Disparitas potestatis inter Apostolos humanum est inventum, in sacris Evangeliis & divinis novi Testamenti scripturis, minimè subsistens.

Hæc propositio, *dit la Faculté de Paris*, est hæretica, schismatica, de jurisdictione apostolicâ, ordinariâ, quæ in solo divo Petro subsistebat, intellecta *Cens. S. Facult. ann.* 1617.

On trouve encore cette doctrine expressément enseignée dans les articles doctrinaux, que la Faculté dressa contre les erreurs de Luther, & qui furent revêtus de lettres-patentes de François I, du 23 juin 1543, enregistrées au parlement. Le vingt-troisieme article porte : *Romanum Episcoporum unum esse de jure divino, summum in Ecclesiâ Pontificem, cui omnes christiani parere tenentur.*

doctrinal, adressé au parlement de Paris ; « la
» sacrée faculté a cru, par le respect qu'elle a
» toujours conservé pour le Siége apostolique,
» devoir s'expliquer là-dessus en peu de mots,
» & *répéter expressément ce qu'elle a plus d'une*
» *fois enseigné*, savoir, que l'évêque de Rome
» étoit institué de droit Divin, souverain
» Pontife dans l'Eglise; que tous les chrétiens
» étoient tenus de lui obéir, & qu'il avoit reçu
» de J. C., *non-seulement une primauté d'hon-*
» *neur dans toute l'Eglise, mais encore une*
» *primauté de puissance & de jurisdiction* (1) ».
Elle enseigne ailleurs, après Gerson, que J. C.
a institué le gouvernement de l'Eglise, suivant
la forme monarchique, & qualifie la doctrine
contraire d'hérétique, de schismatique, d'impie, &c. (2).

---

(1) Cum in ipsâ propositione de romano Pontifice sit sermo, cujus jura nonmodo illæsa esse, utique voluit Facultas, sed &, quâque occasione datâ, religiosè venerata est, exposuit copiosè, strenuè defendit; antiquæ suæ in sedem apostolicam reverentiæ esse duxit, hìc brevi de eâ præfari, disertèque repetere, quod olim non semel professa est : Romanum Episcopum unum esse de jure divino summum in Ecclesiâ Episcopum, cui omnes christiani parere tenentur; & qui immediatè à Christo, non honoris solùm, sed potestatis & jurisdictionis primatum habeat in totâ Ecclesiâ. *Præf. cens. ann.* 1683.

(2) Antoine de Dominis ayant enseigné que Jesus-Christ n'avoit point établi immédiatement une forme monarchique, la Faculté censura sa proposition, en 1617, en ces termes : « Hæc propositio est hæretica, » schismatica, ordinis hierarchici subversiva & pacis Ec- » clesiæ perturbativa. Quem primatum, (monarchicum

C'eſt principalement dans les aſſemblées de 1681, 1682, que le Clergé de France a ſolemnellement proclamé ſa profeſſion de foi. Oui, c'eſt dans ces aſſemblées où il a dreſſé les quatre fameuſes propoſitions qui ſont regardées comme la baſe des libertés de l'Egliſe gallicane, & qu'on prétend ſans ceſſe oppoſer à la juriſdiction du Saint-Siége (1) ; c'eſt dans ces mêmes aſſemblées que non-ſeulement les Evêques reconnoiſſent cette juriſdiction comme un dogme de foi, mais qu'ils réclament hautement contre les

---

» & regalem) quiſquis impugnare vel diminuere, vel alicui eccleſiaſtico ſtatui particulari coæquare præſumit, ſi hoc pertinaciter faciat, hæreticus eſt, ſchiſmaticus, impius atque ſacrilegus. Cadit enim in hæreſim toties expreſſè denominatam, à principio naſcentis Eccleſiæ uſque hodiè, tam per inſtitutionem Chriſti de primatu Petri ſuper alios Apoſtolos, quàm per traditionem totius Eccleſiæ in ſacris eloquiis ſuis & generalibus conciliis. *Gerſ. de ſtatutis eccleſ. conſid.* I. *tom. II. p.* 529 & 530. *nov. edit.*

(1) Caput eſt Eccleſiæ (Romanus Pontifex) centrum unitatis. Obtinet ille in nos primatum autoritatis & juriſdictionis, ſibi à Chriſto Jeſu in perſonâ Petri collatum. Qui ab hâc veritate diſſentiret, ſchiſmaticus, imò & hæreticus eſſet. *Comitiad. cleri gall. ann.* 1681. Voyez le cahier intitulé : *Affaires de l'aſſemblée de* 1681, *chez Leonard, in-*4°. *pag.* 711. — Nec deſunt qui earum (*libertatum*) obtentu primatum B. Petri ejuſque ſucceſſorum romanorum pontificum à Chriſto inſtitutum, iiſque debitam ab omnibus chriſtianis obedientiam, ſediſque apoſtolicæ, in quâ fides prædicatur & unitas ſervatur Eccleſiæ, reverendam omnibus gentibus, majeſtatem minuere non reverantur. *Decl. cler. gall. de eccleſ. poteſt.* Parmi les pieces imprimées de l'aſſemblée de 1682.

abus qu'ont fait les novateurs de la doctrine du Clergé, pour attaquer l'autorité du Saint-Siége. Ils se plaignent (dans l'assemblée de 1682) « que sous prétexte de défendre les » libertés gallicanes, plusieurs affoiblissent la » primauté que Jésus-Christ a donnée à Saint » Pierre, & aux souverains Pontifes ses succes- » seurs; que ces novateurs blessent l'obéissance » qui leur est due de la part de tous les chré- » tiens, & diminuent la majesté du Siége » apostolique, par lequel l'unité de l'Eglise se » conserve, & dans lequel la foi est annon- » cée..... Ils ajoutent que les questions sur la foi » sont principalement du ressort du Pape, & » que ses décrets regardent toutes les Eglises » en général & en particulier, quoiqu'ils ne » deviennent irréformables que par le consen- » tement de l'Eglise universelle ».

Par cette même raison, l'Eglise de France, toujours constante dans les principes de son ancienne discipline, a déféré dans les derniers tems au Saint-Siége, l'héréfie de Jansenius (1), & de ses sectateurs; en lui déférant

---

(1) Majores causas ad sedem apostolicam referre solemnis Ecclesiæ mos est, quem fides Petri nunquam deficiens retineri pro suo jure postulat. Æquissimæ huic legi obsequentes, de gravissimo circà religionem negotio, sanctitati tuæ scribendum censuimus. *Epist. cler. gall. ad Innocent. X. ann.* 1653.

In hoc monte (*sedis apostolicæ*) nos ipsi pascimur, ut ait divus Augustinus ad populum suum : Pascimus vos, pascimus vobiscum; & quia in eo Dominus docet;

le livre des maximes des Saints, en 1700, elle a renouvellé la même profeſſion de foi (1) ; & de nos jours, elle a invoqué ſon autorité pour régler ſa conduite dans l'adminiſtration des ſacremens, à l'égard des pécheurs notoires.

Ne vous étonnez pas, M. T. C. F., quand nous déduiſons ici un peu au long les preuves d'une doctrine que vous avez appriſe dès votre enfance, dans les premiers élémens de notre ſainte religion. Nous avons cru devoir inſiſter ſur ce point de notre croyance, parce que non-ſeulement la juriſdiction du Saint-Siége eſt un article de foi, mais encore parce qu'il eſt le fondement de la hiérarchie eccléſiaſtique, ſans laquelle l'Égliſe, & par conſéquent la foi elle-même, ne ſauroient ſubſiſter. Nous avons cru devoir vous faire ſentir combien le Siége de Pierre devoit vous être précieux, pour imprimer dans votre cœur, l'amour, le reſpect & l'obéiſſance que vous devez au pere commun des fideles, pour vous inſpirer une ſainte indignation contre les outrages, les dériſions, le mépris que ſe permettent contre lui, l'eſprit d'impiété,

---

ſtatuimus ibi, ſecundùm verba Tertulliani finem quærendi, ſtationem credendi, expunctionem inveniendi. *Procès-verbal de l'aſſemblée de* 1660, *page* 591.

(1) « Il y a un premier Evêque, il y a un Pierre » prépoſé par Jeſus-Chriſt pour conduire tout le trou» peau. Il y a une Mere-Egliſe, qui eſt établie pour en» ſeigner les autres ; & l'Egliſe de J. C. eſt fondée ſur » cette unité, comme ſur un roc immobile & inébran» lable ». *Procès-verbal de l'aſſemblée de* 1770.

& l'esprit d'héréſie, hélas! trop répandu déjà parmi ceux même qui ſe prétendent encore catholiques. Confondez, M. T. C. F., par une humble ſoumiſſion, & par une foi vive, ces enfans dénaturés qui déchirent le ſein de leur mere. Dites-leur avec Saint Jérôme, que celui qui n'amaſſe point avec Pierre, diſſipe; que celui qui ne ſera pas dans la barque de Pierre, ne ſera point avec Jeſus-Chriſt. Répétez-leur cette maxime du ſage, que l'œil qui ſe rit de ſon pere, ſera arraché par les corbeaux, & deviendra la pâture des enfans de l'aigle (1).

Mais l'épiſcopat étant un, vous ne pouvez, M. T. C. F., conſerver l'unité avec le chef de l'Egliſe, que ſous la dépendance de vos Evêques légitimes qui ſont unis à lui; & vous, nos chers coopérateurs, que nous avons aſſociés aux ſollicitudes de notre miniſtere, vous ne devez l'exercer qu'en reſtant dans la ſubordination à l'égard des Evêques qui vous l'ont confié. Comme nous ſommes montés ſur la chaire apoſtolique, en jurant une véritable obéiſſance au chef de l'Egliſe; vous auſſi, vous n'avez été élevés au ſacerdoce, qu'en nous promettant une obéiſſance ſincere, dont aucune puiſſance humaine ne ſauroit vous diſpenſer, puiſqu'elle a ſa ſource dans

---

(1) Oculum qui ſubſannat patrem & deſpicit partum matris ſuæ, ſuffodiant eum corvi de torrentibus, & comedant eum filii Aquilæ. *Prov.* 30. *v.* 17.

l'ordre hiérarchique du gouvernement que Jesus-Christ a institué. C'est nous qui vous avons donné pour pasteur au peuple, c'est sous notre autorité que vous devez en exercer les fonctions. Vous êtes auprès de nous, comme des enfans auprès de leur pere; & ce titre précieux sera toujours profondément gravé dans notre cœur. Nous demandons de votre part la confiance & l'amour des enfans. Nous sommes trop persuadés de votre piété, pour craindre que vous voulussiez jamais briser les liens sacrés de la subordination qui vous unissent à nous; & vous rendrez certainement à votre tour, trop de justice à la pureté de notre zele, & à l'amour paternel qui nous anime, pour soupçonner qu'en vous faisant souvenir de l'autorité que Jesus-Christ nous a donnée, nous prétendions jamais dominer sur vous, comme les maîtres de la terre. La puissance épiscopale ne nous a été confiée que pour vous gouverner avec l'autorité & l'amour d'un pere, avec les sollicitudes & la charité d'un pasteur, & pour vous faire concourir ainsi avec nous, au bien commun du même troupeau. Oui, c'est pour vous-mêmes, M. T. C. F. c'est pour le salut de tout notre troupeau, que *le Saint-Esprit nous a établis Evêques, afin de gouverner l'Eglise de Dieu* (1); &

---

(1) Respiciamus illa nostri verba doctoris quibus propriè ad Episcopos utitur ista prædicens : attendite, inquit, vobis & universo gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei. *S. Celest. & S. Martin. in Act.* 20. *v.* 28. *apud Labb. Conc. tom. III. col.* 615.

nous ne ſaurions remplir nos obligations, ſi nous laiſſons échapper de nos mains, cette puiſſance du gouvernement qu'il nous a confiée. Hélas ! avec quelle répugnance nous nous ſommes enfin déterminés nous-mêmes à recevoir le joug qu'on nous a impoſé, & dont nous ſentons toujours de plus en plus la peſanteur & les périls ! S'il eſt dans le vœu de l'Égliſe que nous vous conſultions ſur les objets importans, & dans les circonſtances difficiles, afin de ſuivre une marche plus méditée & plus ſage, & d'agir enſuite avec plus de concert ; c'eſt pour demander des conſeils, non pour reconnoître dans vos jugemens une autorité égale, encore moins ſupérieure à la nôtre ; ce qui ſeroit entiérement contraire à l'ordre établi par N. S. L'ordination presbytérale ne vous a pas conféré la plénitude entiere du ſacerdoce, qui ne ſe trouve que dans l'épiſcopat ; & l'inſtitution canonique par laquelle vous avez été chargés du ſalut des ames, ſe borne aux objets qu'elle renferme, & au territoire de vos paroiſſes dans lequel vous avez droit de l'exercer.

Saint Paul ſuppoſe évidemment la juriſdiction épiſcopale ſur les prêtres, lorſqu'il recommande à Timothée, évêque d'Epheſe, « de » ne point recevoir d'accuſation contre un prê- » tre, à moins qu'elle ne ſoit appuyée du » témoignage de deux ou trois témoins, (1. » Tim. 5. v. 19.) Car, dit ſaint Epiphane, » comment l'apôtre auroit-il recommandé à » un évêque de ne point reprendre un prê-

» tre avec dureté, & de ne point recevoir » légerement des accufations contre lui, fi » l'évêque n'étoit point fupérieur au prê- » tre (1) »?

Dès les premiers fiecles, l'Eglife, par fes réglemens, a reconnu cette doctrine. Saint Ignace, évêque d'Antioche, avertit les prêtres de Magnefie, d'obéir à l'évêque & de le refpecter malgré fa jeuneffe (2). Le concile d'Antioche, tenu en 341, enfeigne, « que tout ce qui regarde l'Eglife, » doit être adminiftré felon le jugement, & » par la puiffance de l'évêque chargé du falut » de tout fon peuple (3). Que les prêtres & les » diacres ne faffent rien fans l'agrément de

---

(1) Ad Timotheum fcribens Apoftolus, ita loquitur: Presbyterum ne objurges, fed horrare velut patrem. Quò autem attinet Epifcopo vetare ut ne presbyterum objurgaret, nifi majorem ipfe poteftatem obtineret? Quare deinceps admonet: adversùs presbyterum cito accufationem ne admiferis. *S. Epiph. adverf. Hær.* 75. *n.* 4 & 5.

(2) Sed & vos decet non familiariùs aut fuperbè uti ætate Epifcopi, fed fecundùm virtutem Dei patris, omnem illi impertiri reverentiam, quemadmodum novi fanctos facere presbyteros, nos recipientes ad apparentem juvenilem ordinationem, fed ut prudentes in Deo credentes ipfi..... Decet itaquè & vos obedire Epifcopo, & in nullo illi refragari; terribile namque eft tali contradicere, nec enim hunc fallit qui videtur, fed invifibilem fallere nititur, qui non poteft à quoquàm falli. *Ignat. epift. ad Magn. circà initium.*

(3) Quæcumque res Ecclefiæ funt, eas gubernari & difpenfari oportet cum judicio & poteftate Epifcopi, cui commiffus eft populus, & animæ quæ in Ecclefiâ congregatur. *Concil. Antioch. ann.* 341, *can.* 24.

» l'évêque, disent les canons apostoliques, car » c'est à lui que le peuple fidele est confié ; » c'est à lui qu'on demandera compte du salut » des ames (1) ». Selon le concile de Sardique, tenu en 347, « les ministres inférieurs doi- » vent un véritable respect à l'évêque, comme » celui-ci leur doit un amour sincere (2). » Désobéir à l'évéque, disoit saint Ambroise, » c'est tomber dans l'orgueil, & s'éloigner » de la voie (3) ». Nous lisons, écrivoit le pape saint Céleftin aux évêques des Gaules, que le disciple n'est pas au-dessus du maître. « Que les prêtres sachent donc, que bien » qu'honorés de la dignité de prêtre, ils » doivent pourtant vous être soumis (4) ». C'est conformément à cette maxime généra- lement reconnue, comme l'un des principes

---

(1) Presbyteri & diaconi sine sententiâ Episcopi, nihil perficiant : ipse enim est cujus fidei populus est creditus, & à quo pro animabus, ratio exigetur. *Can. Apost.* 38.

(2) Sicut ille (*Episcopus*) clericis sincerum exhibere debet amorem charitatis ; ita quoque vicissim ministri infucata debent Episcopo suo exhibere obsequia. *Conc. Sardic. cap.* 17.

(3) Si quis non obediat Episcopo..... is à vero de- vius superbit. *Ambr. de off. min. lib.* 2, *cap.* 24, *n.* 123.

(4) Legimus super magistrum non esse discipulum, hoc est non sibi debere quemquam ad injuriam docto- rum vindicare doctrinam..... Sciant se, si tamen cen- seantur presbyterii dignitate, vobis (*Episcopis*) esse subjectos. *Cœlest.* 1. *epist. ad vener. Marin. & cæ- teros gall. Episcopos apud Labb. Concil. tom. II, pag.* 1611, 1612.

du gouvernement eccléſiaſtique, que les capitulaires de Charlemagne portent expreſſément qu'on obéira à l'évêque comme au pere commun ; & qu'on obſervera de la meilleure maniere qu'il ſera poſſible, ce qu'il jugera convenable au ſalut des ames (1).

Souvenez-vous donc, miniſtres du Dieu vivant, qu'appelés aux ſaints autels pour coopérer avec nous au ſalut des ames, vous ne pouvez y occuper que la place qui vous a été aſſignée par J. C. Que plus votre miniſtere eſt grand, & plus auſſi il eſt formidable ; que plus le ſacerdoce dont vous êtes revêtu, eſt ſaint, plus vous vous rendriez coupables, plus vous l'aviliriez aux yeux du peuple, ſi vous manquiez de reſpecter vous-même le ſacerdoce dans la perſonne du Pontife qui en a reçu la plénitude. Penſez enfin que pour avoir voulu monter au-deſſus du rang où Dieu les avoient placés dans l'ordre hiérarchique des eſprits céleſtes, les anges de ténebres ont été précipités au fond des abîmes (2). Hélas ! que ne pouvons-

---

(1) Quia conſtat religionem chriſtianam per ſucceſſores Apoſtolorum ſalubriter adminiſtrari, populiſque ad vitam æternam ducatum exhiberi debere ; primò neceſſarium judicamus omnibus præcipere ut honorem debitum venerabilibus Epiſcopis abſque ullâ ſimulatione & detractione impendant, eiſque in omnibus ut patribus obediant ; & quidquid pro ſalute animarum monuerint, prout meliùs potuerint, adimplere ſatagant. *Capitul. l. 5. cap.* 322.

(2) Angelos qui non ſervaverunt ſuum principatum, ſed dereliquerunt ſuum dominium, in judicium magni Dei, æternis vinculis (Chriſtus ſub caligine reſervavit). *Jud. v. 6.*

nous descendre nous-mêmes du rang où la providence nous a élevés, pour nous mettre aux pieds de chacun de vous ! Que ne pouvons-nous *changer notre voix*, & prendre celle du plus humble serviteur, (1) pour vous conjurer de vous tenir étroitement unis comme des freres, dans une même maison, sous le gouvernement paternel de Jesus-Christ, & de travailler, de concert avec nous, à la vigne du pere de famille, qui nons a été confiée ! *Tout Royaume divisé sera détruit*; & l'insubordination qui diviseroit les prêtres des évêques, ou qui diviseroit les évêques de leur chef, aboutiroit nécessairement à la ruine des uns & des autres ; puisque l'Eglise tient essentiellement au sacerdoce, & que le sacerdoce ne peut exister qu'avec l'ordre & la subordination que Jesus-Christ y a établis ; subordination tellement indispensable dans le gouvernement ecclésiastique, que les protestans d'Allemagne en reconnoissoient eux-mêmes la nécessité. Nous faisons profession de croire, disoit Melanchon, dans le premier des douze articles qu'il présenta en leur nom à François I, (en 1535) « nous faisons tous profession de croire que le gouvernement ecclésiastique est saint & utile, ensorte qu'il est nécessaire qu'il y ait des évêques, qui soient supérieurs aux autres ministres, & un Pontife romain qui préside aux évêques. L'E-

---

(1) Vellem esse apud vos, & mutare vocem meam, quoniam confundor in vobis. *Gal.* 4. *v.* 30.

glise a besoin de gouverneurs qui examinent ; qui ordonnent ceux qui sont appelés au ministere ecclésiastique, qui aient jurisdiction sur les prêtres, & qui soient maîtres de la doctrine. Quand même il n'y auroit aucun évêque, il faudroit en instituer. (Fleury. Hist. eccl. l. 136. n. 45.) Melancton répete ailleurs la même doctrine, (*Resp. ad Bell.*) & il ajoute : *la monarchie du Pape* serviroit aussi beaucoup à conserver entre plusieurs nations, le consentement de la doctrine. Ainsi, on s'accorderoit facilement sur *la supériorité du Pape*, si on étoit d'accord sur tout le reste. Voilà, poursuit M. Bossuet, ce que pensoit Melancton sur l'autorité du Pape & des évêques. » Tout le parti étoit d'accord quand il écrivoit cette lettre : « *Nos gens*, dit-il, *demeurent d'accord.* Bien éloigné de regarder l'autorité des évêques avec la supériorité, & *la monarchie* du Pape, comme une marque de l'empire anti-chrétien, il regardoit tout cela comme une chose desirable, & qu'il faudroit établir si elle ne l'étoit pas. Il est vrai qu'il y mettoit la condition que les puissances ecclésiastiques n'opprimassent point la sainte doctrine ; mais s'il est permis de dire qu'ils l'oppriment, & sous ce prétexte de leur refuser l'obéissance qui leur est due, on retombe dans l'inconvénient qu'on veut éviter, & l'autorité ecclésiastique devient le jouet de tous ceux qui voudront la contredire ». (Boss. variat. l. 5. n. 24). Ajoutons à cela que la nécessité de la supériorité des évêques sur

les miniſtres inférieurs, & du Pape ſur les évêques, étant reconnue néceſſaire pour maintenir l'ordre du gouvernement eccléſiaſtique; il faut reconnoître non-ſeulement que cette ſupériorité doit être une ſupériorité de juriſdiction, ſans laquelle ils ne pourroient gouverner; mais encore qu'elle doit remonter à l'inſtitution divine, puiſqu'il ſeroit contraire à la ſageſſe de Jeſus-Chriſt, qu'il eût laiſſé manquer ſon Egliſe d'un pouvoir néceſſaire au maintien de ſon gouvernement.

Pour vous, peuple fidele, vous qui n'avez pas été appelés aux fonctions ſacrées du ſacerdoce, ni établis pour les exercer, n'oubliez jamais que la docilité des agneaux, à l'égard des paſteurs, eſt pour vous d'une obligation indiſpenſable. Que les prêtres & les Pontifes ont des ſupérieurs, dans l'ordre hiérarchique, auxquels ils ſont reſponſables de leur conduite; que, par conſéquent, s'il ſe préſente des cas où vous ſoyez fondés à former des plaintes ſur ce qui concerne l'exercice du ſaint miniſtere, c'eſt aux ſupérieurs qu'il faut vous adreſſer, c'eſt à eux ſeuls qu'il appartient de corriger & de réformer ce qui doit l'être. Nous vous abandonnons toute la gloire, toute la puiſſance, toutes les dignités du monde; mais nous ne craindrons point de dire à ceux-mêmes qui occupent dans le monde, les rangs les plus élevés : Ce n'eſt point entre vos mains que Jeſus-Chriſt a dépoſé les clefs du ciel; &, dans l'ordre de la religion, ce n'eſt point vous, mais ſes

Apôtres ; qu'il a commandé d'écouter (1).
« Ne vous mêlez point des affaires ecclésiaf-
» tiques, ne commandez pas fur ces matieres,
» écrivoit Ofius à l'empereur Conftance ;
» mais apprenez plutôt de nous ce que vous
» devez favoir. Dieu vous a confié l'empire,
» & à nous ce qui regarde l'Eglife. Comme
» celui qui entreprend fur votre gouverne-
» ment viole la loi divine, craignez à votre
» tour, qu'en vous arrogeant la connoiffance
» des affaires de l'Eglife, vous ne vous ren-
» diez coupable d'un grand crime. Il eft écrit :
» *Rendez à César ce qui eft à César, & à*
» *Dieu ce qui eft à Dieu.* Il ne nous eft pas
» permis d'ufurper l'empire de la terre, ni à
» vous, feigneur, de vous attribuer aucun pou-
» voir fur les chofes faintes (2). Et encore :
» Jamais les peres de l'Eglife n'ont rien con-
» feillé de pareil à l'empereur ; jamais l'em-
» pereur ne s'eft mêlé de ce qui regardoit

---

(1) Si ecclefiam non audierit, fit tibi ficut ethnicus & publicanus. *Matt.* 18. *v.* 17.

(2) Ne te mifceas ecclefiafticis, neque nobis in hoc genere præcipe, fed potiùs ea à nobis difce. Tibi Deus imperium commifit ; nobis quæ funt in ecclefiâ concredidit. Quemadmodum qui tibi imperium fubripit, contradicit ordinationi divinæ ; ità & tu cave, ne quæ funt ecclefiæ ad te trahens, magno crimini obnoxius fias. Date, fcriptum eft, que funt Cæfaris, Cæfari ; & quæ funt Dei, Deo. Neque igitur fas eft nobis in terris imperium tenere ; neque in thymiamatum & facrorum poteftatem habes, imperator. *S. Athan. epift. ad Solitar. vitam agentes. Hofius Conftantio imperatori.*

» l'églife :

» l'Église : c'eſt un nouveau ſpectacle que » donne au monde l'héréſie d'Arius. Conſ» tance évoque à lui, dans ſon palais, la » connoiſſance des cauſes eccléſiaſtiques, & » préſide lui-même au jugement. . . . . Qui » eſt-ce qui, le voyant commander aux » évêques, & préſider aux jugemens de l'E» gliſe, ne croiroit voir, avec raiſon, l'a» bomination de la déſolation dans le lieu » ſaint (1) » ? C'eſt S. Athanaſe lui-même qui rapporte les paroles d'Oſius.

« Je le dis hardiment, diſoit S. Grégoire » de Nazianze, & vous (prince) vous ne » vous en offenſerez pas ; car la loi de J.-C. » vous a auſſi ſoumis à ma puiſſance & à mon » tribunal. Nous exerçons auſſi un genre d'em» pire, je dirai même, encore plus relevé » & plus parfait, à moins que les choſes cé» leſtes ne doivent le céder aux choſes de la » terre. Je ſais que vous recevez en bonne part » la liberté avec laquelle je m'explique. Vous » êtes la brebis de mon troupeau, la brebis

---

(1) Multæ antehàc ſynodi coactæ ſunt, multa prodiere decreta, ſed numquam patres res hujuſmodi imperatori ſuasêre, numquam imperator eccleſiaſtica curiosè perquirit. . . . . Jam verò ſpectaculum novum quod Arianæ hæreſis inventum eſt . . . . . ille in palatium judicia ad ſe transfert eccleſiaſtica, quibus præſidet. . . . . Quis videns illum iis qui epiſcopi putantur præfici, in eccleſiaſticiſque judiciis præſidere, non jure dicat hanc eſſe illam à Daniele prædictam, abominationem deſolationis. *Ath. ad Solit. vitam agent. Hoſius Conſtantio imperatori.*

» sacrée & chérie du grand pasteur (1). Sur les
» affaires qui concernent la foi ou l'ordre ecclé-
» siastique, disoit saint Ambroise, c'est à l'é-
» vêque à juger (2); l'empereur est dans l'é-
» glise, non pas au-dessus d'elle (3).

---

(1) An me liberè loquentem (*princeps & præfecti*) æquo animo feretis? Nam vos quoque imperio meo & tribunali lex Christi subjecit. Imperium enim nos quoque gerimus: addo etiam præstantius ac perfectius, alioquin carni spiritum, & terrenis cœlestia cedere oportebit. Omnino te libertatem illam acceptaturum in bonam partem scio, sacri mei gregis ovis es, sacra & alumna magni pastoris. *Greg. Nazianz. orat.* 17. C'est ainsi qu'il parloit devant un des premiers officiers de l'empire.

(2) Nec quisquam contumacem judicare me debet, cum hoc adferam, quod augustæ memoriæ pater tuus, non solùm sermone respondit, sed etiam suis legibus sanxit, in causâ fidei vel ecclesiastici alicujus ordinis eam judicare debere, qui nec munere impar sit, nec jure dissimilis; hæc enim verba rescripti sunt; hoc est, sacerdotes de sacerdotibus judicare voluit..... Quandò audisti, clementissime imperator, in causâ fidei, laïcos de episcopo judicasse? Ita ergò quâdam adulatione curvamur, in sacerdotalis juris simus immemores, & quod Deus donavit mihi, hoc ipse aliis putem esse credendum? Si docendus est episcopus à laïco, quid sequatur? Laïcus ergò disputet, & episcopus audiat: episcopus discat à laïco. At certè si vel scripturarum seriem divinarum vel vetera tempora retractemus, quis est qui abnuat in causâ fidei, in causâ, inquam, fidei, episcopos solere de imperatoribus christianis, non imperatores de episcopis judicare? *Ambr. ad Valentinianum, epist.* 21. *n.* 2 *&* 4. *edit. nova.*

(3) Imperator bonus intra ecclesiam, non supra ecclesiam est. *Ambros. in concione contra Auxentium, n.* 36. *nova edit.*

Le pape Saint Gelaſe écrivoit à l'Empereur Anaſtaſe : « Il y a deux ſortes de puiſſances » par leſquelles le monde eſt principalement » gouverné, l'autorité ſacerdotale & la puiſ- » ſance royale ; l'une & l'autre ſont princi- » pales, l'une & l'autre ſont ſouveraines, ſans » que l'une nuiſe pourtant à l'autre dans l'exer- » cice de ſes fonctions. « Enſuite : Quoique vous » ſoyez élevé au-deſſus des hommes par votre » dignité, vous vous ſoumettez cependant avec » docilité à ceux qui préſident aux choſes divi- » nes ;.... & vous reconnoiſſez qu'en ce qui » regarde la réception & la diſpoſition des » ſacremens céleſtes, vous devez être ſubor- » donné à ceux qui y ſont prépoſés, & non » leur commander (1) ». Boſſuet citant les pa-

(1) Duo ſunt, imperator auguſte, quibus principaliter hic mundus regitur, ſacerdotalis autoritas & regalis poteſtas; utraque principalis, utraque, nequè in officio ſuo alteri obnoxia eſt ..... Noſti enim, clementiſſime fili, quod licet præſideas humano generi dignitate, rerum tamen præſulibus divinarum devotus colla ſubmitis..... atque ab eis cauſas tuæ ſalutis expetis; inquè ſumendis cœleſtibus ſacramentis, eiſque, ut competit, diſponendis, ſubdi te debere cognoſcis, religionis ordine, potiuſquàm præeſſe. Noſti itaque inter hæc illorum te pendere judicio, non illos ad tuam velle redi voluntatem. Si enim, quantùm ad ordinem ſpectat publicæ diſciplinæ, cognoſcentes imperium tibi ſupernâ diſpoſitione collatum, legibus tuis ipſi quoque parent religionis antiſtites, quo, rogo te, decet affectu eis obedire, qui pro erogandis venerabilibus ſunt attributi myſteriis. (*Gel. epiſt.* 8. *ad Anaſt. tom.* 4. *concil. pag.* 1182.)

roles du pape Saint Gelafe, que nous venons de rapporter, & l'autorité de S. Symmaque, explique encore plus difertement la même doctrine (1). S. Jean Damafcehe, parlant du culte des images : « Ce ne font point les em- » pereurs, difoit-il, mais les conciles, que » cela regarde..... Ce n'eft point aux rois, mais

(1) Et quidem Gelafius ubique celebrat pontificiam poteftatem ut digniorem, quippè quæ dignioribus & cæleftibus præfit, nec tamen alteram, minùs licet dignam, alteri obnoxiam facit; in rebus quidem fuis; quod autem imperatores pontificibus fubdit, difertè explicat, non illud abfolutè, fed in fumendis ac difponendio cœleftibus facramentis, quâ etiam in re judicari docet: Nofti, *inquit*, inter hæc illorum te pendere judicio. Ordinem autem in eo effe intelligimus, non quod poteftas dignior alteram ad fua jura revocet, fed quod cum ambæ fupremæ fint, altera alteri fuo quæque officio obfequantur. Favet fanctus Symmachus papa ad eumdem Anaftafium. Ille (*imperator*) rerum humanarum curam gerit; ifte (*fcilicet Pontifex*) divinarum: tu humana adminiftras, ille tibi divina difpenfat. Itaque, ut non dicam fuperior, certè æqualis eft honor. *Symm. epift.* 6, *ad Anaftaf. pag.* 1298. Potuiffet enim dicere honorem facerdotalem effe fuperiorem honore regio, hoc eft, præftantiorem fublimiorem, digniorem; neque quifquam negaffet chriftianus: at in æqualitate utriufque poteftatis, fanctus pontifex meritò acquiefcit quod æquo & abfoluto jure, altera divinis, altera humanis rebus præfit.

Hæc dicebant pontifices fuperbo imperatori, qui ad fe omnia, etiam ecclefiaftica trahere, & Acacii meritò excommunicati nomen; imperatoriâ poteftate, facris dypticibus reftituere, vel confervare niteretur..... Deniquè in eo funt patres omnes, ut ambas poteftates divino numine feparatas, ac fuis finibus circumfcriptas, unicè Deo fubditas effe prædicent. *Defenf. cler. gall. part.* 1. *l.* 5. *cap.* 33. *edit. Luxemb.* 1730.

» aux Apôtres & à leurs successeurs, que Jesus-» Christ a donné la puissance de lier & de » délier ; & personne ne me persuadera que » l'Eglise doive être régie par les empereurs : » c'est, au contraire, par les décrets des peres » qu'elle est gouvernée (1) ». Nicolas I enseignoit la même doctrine en écrivant à l'Empereur Michel (2) : les empereurs l'ont consignée dans leurs édits (3), ainsi que nos rois dans

---

(1) Imperatoris edicto (*de imaginibus*) obtemperare non permittemus, patrum consuetudinem evellere conantis..... His de rebus aliquid statuere non ad imperatores spectat, sed ad concilia..... ligandi atque solvendi potestatemf nonregibus tradidit Christus, sed apostolis eorumque successoribus. *Joann. Damasc. de imagin. orat.* I. *circà finem.*

Nemo mihi persuaverit imperatoris edictis Ecclesiam administrari ; sed patrum institutis regitur, sive ea scripta sint, sive non scripta. *Ibid. orat.* 2. *n.* 17.

(2) Si imperator catholicus est, filius est, non præsul ecclesiæ..... ut Dei beneficiis non ingratus contra dispositionem cœlestis ordinis nihil usurper. Ad sacerdotes enim voluit Deus quæ ecclesiæ disponenda sunt, pertinere, non autem ad sæculi potestates... *C. si imperator.*

(3) Piè admodum in Deum affectus fuit (*Valentinianus.*) adeò ut neque sacerdotibus aliquid imperare, neque novare aliquid in institutis ecclesiæ, quod sibi deteriùs videretur vel meliùs, omninò aggrederetur. Nam quamvis esset optimus sane imperator, & ad res agendas valdè accommodatus, tamen hæc suum judicium longè superare existimavit. *Sozom. hist. lib.* 6. *cap.* 21.

Si quid de causâ religionis inter antistites ageretur, episcopale oportuit esse judicium ; ad illos enim rerum divinarum interpretatio, ad nos religionis spectat obsequium. *Ensuite:* Rebus deniquè ipsis docetur quid de his senserit divina majestas. *Epist. Honorii Aug. ad*

leurs ordonnances. (Ordonn. de 1539. art. 4 & 24. Edit de 1606. art. 8. Edit de 1510. art. 5. Ordonn. de 1629. art. 31. Edit de 1695. art. 34. & 37.)

Par cet ordre hiérarchique qui subordonne les fideles aux évêques, les uns & les autres à leur chef, l'Eglise forme un corps mystique, dont tous les membres se correspondent des quatre coins de l'univers ; un corps qui enseigne par-tout, qui baptise, qui gouverne par ses ministres, chaque ministre exerçant au nom de l'Eglise, une portion du sacerdoce, en vertu de la mission qu'il a reçue d'elle, & de la connexité qui, l'unissant à l'Eglise universelle, fait circuler dans leur ministere l'esprit de vie, qui anime le corps entier. Brisez un seul anneau de cette grande chaîne, vous rompez l'unité qui est l'un des caracteres constitutifs du gouvernement ecclésiastique, & par conséquent, vous détruisez l'Eglise elle-même.

Qu'une église particuliere se sépare en effet, & se retire de la subordination qu'elle doit au chef de l'Eglise universelle ; dès-lors, l'évêque perd sa mission, son autorité, sa puissance ; tout ce qu'il fait, tout ce qu'il ordonne, exceptez-en ce qui concerne la puissance de l'ordre, est nul ; la mission qu'il donne est nulle, la doctrine qu'il

---

Arcad. inter epist. Innocentii I apud Labb. Concil. tom. II, col. 1311. 1312.

Vide c. *certum est*, c. *imperium*, dist. 10. c. *solitæ* de majoritate & obedientiâ.

enſeigne n'eſt plus que ſa propre doctrine, & par conſéquent ſans autorité, parce qu'elle n'eſt plus appuyée de la ſanction de l'Egliſe, dont il eſt ſéparé, & à laquelle ſeule les fideles doivent la ſoumiſſion & l'obéiſſance. Chaque égliſe ſéparée, ne ſera plus qu'une égliſe iſolée, qui, devenue indépendante, s'organiſera à ſa fantaiſie, l'une d'une façon, l'autre d'une autre; qui aura ſon régime, ſa profeſſion de foi, ſa diſcipline, ſes cérémonies, ſon culte particulier, ſans pouvoir être réformée. Eh! qui auroit autorité pour la réformer? Seroit-ce le Peuple? Seroit-ce le Prince? Mais ce n'eſt ni à l'un, ni à l'autre, comme nous venons de le dire, que Jeſus-Chriſt a donné les clefs de ſon royaume, qu'il a promis ſon aſſiſtance, qu'il nous a ordonné d'obéir dans l'ordre de la religion, puiſqu'il n'a donné, ni à l'un, ni à l'autre, le pouvoir de nous commander. Chaque évêque deviendra donc comme le Pape d'autant de petites Egliſes indépendantes. Mais bientôt l'évêque qui auroit conſervé la puiſſance de l'épiſcopat, s'il étoit reſté ſubordonné au chef de l'Egliſe univerſelle, n'aura plus à ſon tour, d'autorité ſur les paſteurs inférieurs. Ils lui allégueront, pour jouir de la liberté prétendue *évangélique*, les mêmes raiſons qu'il aura alléguées pour ſe ſouſtraire à l'autorité du ſucceſſeur de Saint Pierre.

Eh! que deviendriez-vous donc enfin vous-mêmes, cheres brebis, vous qui marchant, avec la ſimplicité de la foi, dans la dépen-

dance de vos Pasteurs légitimes, & de leur chef, marchez avec sécurité sous l'aîle de l'Eglise universelle, notre mere commune, & sous la protection de Jesus-Christ son époux, tant que vous avez devant vous la colonne lumineuse de la vérité, qui vous trace la route; que deviendriez-vous, si, sortant de la dépendance des vrais enfans de Dieu, vous vouliez commander à ceux qui sont préposés pour être vos guides? Hélas! n'ayant plus de route sûre, parce que vous n'auriez plus d'autorité suffisante pour vous conduire & pour vous commander, vous ne seriez plus que des brebis dispersées, errant chacune de son côté, suivant ses caprices; « chancelant au milieu d'une » nuit profonde, tâtonnant autour de vous » comme des aveugles qui cherchent la » muraille, tombant à chaque pas dans les » ténebres, quoiqu'environnés de lumiere; » gémissant comme des colombes, & cher- » chant le salut, lorsque le salut seroit loin » de vous » (1).

---

(1) Viam pacis nescierunt, & non est judicium in gressibus eorum. Semitæ eorum incurvatæ sunt eis. Omnis qui calcat in eis ignorat pacem. Propter quod elongatum est judicium à nobis, & non apprehendet nos justitia. Expectavimus lucem, & ecce tenebras; splendorem, & in tenebris ambulavimus. Palpavimus sicut cæci parietem, & quasi absque oculis attrectavimus. Impegimus meridiè quasi in tenebris, in caliginosis quasi mortui... quasi columbæ meditantes gememus. Expectavimus judicium, & non est; salutem, & elongata est à nobis. *Isa.* 59. *v.* 8, 9, 10, 11.

L'Eglise ne fauroit donc abandonner les principes de fa hiérarchie facrée, fans introduire la confufion de l'anarchie, qui, en tout genre de gouvernement, doit néceffairement fuccéder à la ruine de l'autorité légitime. Luther ne prétendoit d'abord que corriger les abus de l'Eglife; mais dès qu'il fe fût fouftrait à l'autorité de fon chef, il vit, comme on le lui avoit prédit, fa réforme fe divifer en une multitude de partis différens, où chacun voulut commander, réformer, felon qu'il fe croyoit infpiré, parce qu'on ne reconnoiffoit plus de puiffance à laquelle on fût obligé d'obéir. Luther en fentit les fuites, & voulut les prévenir en exerçant lui-même le prétendu defpotifme qu'il reprochoit à l'Eglife Romaine : mais il fe mit en contradiction avec lui-même ; & on réclama contre lui, la liberté qu'il avoit proclamée contre l'Eglife (1). Les Miniftres de la réforme n'eurent bientôt plus eux-mêmes aucune autorité parmi les réformés. L'autorité

---

(1) « Tout eft perdu, écrivoit Calvin à Melancton, » lorfque quelqu'un peut feul, plus que tous les » autres, fur-tout quand il ne craint pas d'ufer de » fon pouvoir; ..... & certainement nous laiffons » un étrange exemple à la poftérité, pendant que » nous aimons mieux abandonner notre liberté, que » d'irriter un feul homme par la moindre offenfe. Son » efprit eft violent, dit-on, & fes mouvemens font » impétueux; comme fi cette violence ne s'emportoit » pas davantage pendant que tout le monde ne fonge » qu'à lui complaire en tout. Ofons une fois pouffer » au moins un gémiffement libre » *Cal. epift. ad Mel. pag.* 72. Voyez l'*Hift. des Variat. l.* 5. *n.* 15.

des miniſtres, diſoit Capiton, miniſtre de Strasbourg, eſt entiérement abolie ; tout ſe perd, tout va en ruine ; il n'y a parmi nous aucune Egliſe, pas même une ſeule, où il y ait de la diſcipline.... Le peuple nous dit hardiment : vous voulez vous faire les tyrans de l'Egliſe, qui eſt libre ; vous voulez établir une nouvelle Papauté ; & un peu après : Dieu me fait connoître le tort que nous avons fait à l'Egliſe, par le jugement précipité, & la véhémence inconſidérée qui nous a fait rejetter le Pape : car le peuple accoutumé & comme nourri à la licence, a rejetté tout-à-fait le frein, comme ſi, en détruiſant la puiſſance des papiſtes, nous avions détruit en même-temps toute la force des ſacremens & du miniſtere. Ils nous crient : je ſais aſſez l'Evangile. Qu'ai-je beſoin de votre ſecours pour trouver Jeſus-Chriſt ? Allez prêcher ceux qui veulent vous entendre (1) ».

Mais ſi la doctrine de l'Egliſe, ſur les droits de ſon gouvernement & ſur les principes de la hiérarchie, eſt immuable, ſa diſcipline devoit au contraire varier ſuivant les temps, les circonſtances, pour s'accommoder aux beſoins des peuples, ſans pourtant s'écarter jamais de ſes dogmes, ni de ſa morale. Autre a été, dans bien des points, la diſcipline des temps apoſtoliques, autre celle des ſiecles poſtérieurs... Elle étoit différente en

---

(1) Capito. epiſt. ad Favell. inter epiſt. Cal. pag. 5. Voyez l'*Hiſt. des Variat. l. 5. n. 7.*

Orient de celle d'Occident ; elle étoit différente en Occident & en Orient, dans les différentes provinces ; mais par-tout elle étoit affise fur la bafe de l'autorité épifcopale ; par-tout elle étoit fanctionnée par les canons ou par les ufages reçus & confentis, au moins tacitement par l'Eglife & par fon chef. En aucun tems, il n'a été permis de changer fa difcipline actuelle, pour faire revivre les canons de l'ancienne difcipline, qui avoient été abolis, que par la même autorité qui les avoit anciennement formés.

On a vu, dès les premiers fiecles, trois grandes Eglifes, celle d'Antioche, où faint Pierre avoit d'abord placé fon fiege, celle d'Alexandrie qu'il avoit fondée par faint Marc fon difciple, & celle de Rome où il s'étoit fixé, où il étoit mort, former, du moins avec fon confentement, trois grands patriarchats qui comprenoient la très-grande partie du monde chrétien. (1) Outre ces trois patriarchats, on a vu plufieurs églifes primatiales, en Orient comme en Ocident, qui fous différentes dénominations, avoient jurifdiction fur certaines provinces. Nous reconnoiffons en France la primatie de

(1) Le patriarche de Jérufalem n'en eut jamais que les honneurs, fans en avoir la jurifdiction, étant lui-même foumis au métropolitain d'Héraclée. Le patriarchat de Conftantinople ne fut inftitué qu'au concile de Calcédoine, par un décret particulier du concile & que le Saint-fiege a perfifté long-tems à rejeter.

Lyon, avec la faculté d'exercer certains droits de jurisdiction sur les provinces ecclésiastiques qui en dépendent : on y a vu encore les primaties d'Arles, de Vienne, de Bourges, &c., qui n'en conservent plus aujourd'hui que les titres. Ces différens degrés de jurisdiction étoient autant de centres particuliers de réunion qui aboutissant, en dernier ressort, au chef de l'Eglise, loin d'intercepter la communication des églises particulieres avec le chef de l'Eglise universelle, & d'affoiblir l'autorité des évêques, formoient, au contraire, de nouvelles liaisons, qui affermissoient la puissance épiscopale, en resserrant les liens de l'unité, & en conservant plus d'harmonie entre les différentes Eglises.

Mais toutes ces dignités n'étant que d'institution ecclésiastique, pouvoient être abolies, comme plusieurs l'ont été en effet. La primauté, au contraire, du souverain Pontife, étant instituée par Jesus-Christ, devoit être immuable ainsi que la jurisdiction qu'il lui avoit donnée, & qui a été reconnue dans tous les siecles. Si les patriarches, les métropolitains, les évêques étoient élus en Orient, & confirmés dans les conciles, les métropolitains élus demandoient la communion de leurs patriarches ; les patriarches en faisoient de même à l'égard du pape, & joignoient à leurs lettres, avec leur profession de foi, toujours relative aux articles alors attaqués, la reconnoissance de l'autorité du premier siege. Lorsque l'élection

étoit irréguliere, le pape la caffoit & ordonnoit une feconde élection ; lorfque la profeffion de foi lui paroiffoit équivoque, il en exigeoit une autre plus précife ; fi le patriarche la refufoit, le pape le féparoit de fa communion, & envoyoit quelquefois des légats fur les lieux, pour affembler un concile & juger le patriarche.

Les prêtres compofoient originairement le confeil des évêques, & cela s'obferve encore aujourd'hui, dans la plupart des diocefes, fous une forme différente, par les confeils que les évêques fe compofent de prêtres qu'ils croient les plus dignes de leur confiance. On voyoit les évêques affembler des fynodes ; cela fe pratique encore, & il feroit à fouhaiter que l'ufage en fût plus fréquent : mais l'avis des prêtres n'a jamais prévalu fur le jugement des évêques ; jamais les décrets qui ont été faits à la fuite des fynodes, n'ont pu recevoir des prêtres une fanction, qui a toujours été un droit inhérent, de fa nature, à la feule jurifdiction épifcopale, & par conféquent inaliénable. Jamais on ne pourra donc conclure de l'affiftance ou de la convocation des prêtres au fynode, qu'ils aient pu dominer fur l'évêque. On a vu non-feulement des prêtres, mais des laïcs mêmes préfents dans les conciles ; en conclura-t-on que les laïcs avoient auffi le droit de fuffrage ? il ne paroît même nulle part, dans les actes inférés au code d'Afrique, que les prêtres aient eu féance dans les conciles. Ce rang ne fut accordé à

deux d'entre eux, au concile de Carthage, tenu en 419, qu'à raiſon de la qualité de députés du Saint-Siége. Les huit premiers conciles généraux, le ſecond concile de Séville, celui d'Elvire, le ſecond & le troiſieme de Brague, n'ont été ſouſcrit que par les évêques, quoiqu'il y eût un grand nombre de prêtres préſents. Dans le concile d'Epheſe, les évêques d'Egypte demandent qu'on faſſe ſortir les perſonnes ſuperflues, parce que le concile eſt une aſſemblée d'évêques, non de clercs (1), & ils ne ſont pas contredits. La lettre de ſaint Avit, évêque de Vienne, pour la convocation du concile d'Eſpagne, en 517, porte expreſſément que les eccléſiaſtiques s'y rendront, ſelon qu'il ſera expédient; que les laïcs pourront encore s'y trouver, mais que tout ſera réglé par les ſeuls évêques (2). Le ſecond concile général de Lyon, quatorzieme écuménique, tenu en 1274, exclut de l'aſſemblée tous les procureurs des chapitres, les abbés, les prieurs & les autres prélats inférieurs, à l'exception de ceux qui y ont été expreſſément appelés (3). Point

---

(1) Petimus ſuperfluos foras mitti . . . . . Synodus epiſcoporum eſt, non clericorum. *Labb. concil. t. IV. col.* 3.

(2) Ubi Clericos prout expedit, compellimus: laïcos permittimus intereſſe, ut ea quæ à ſolis pontificibus ordinata ſunt, & populus poſſit agnoſcere. *Hard. concil. tom. II, col.* 1046.

(3) Licentiati ſunt omnes in iſtâ ſeſſione ſecundâ,

de concile où on ait vu un plus grand nombre de docteurs & de prêtres que celui de Trente : aucun n'eut cependant droit de suffrage que ceux à qui ce droit fut accordé, par privilege, à raison de leurs dignités. « Il est manifeste, répondit Clément VII à Charles V, au sujet de ce concile, que selon les canons, le droit d'opiner dans le concile n'appartient qu'aux évêques, & seulement par l'usage, aux abbés, &, par concession du pape, à quelques autres ». (Frapaolo. lib. 1. ad an. 1531. p. 57 de la traduction de la Houssaye.) Le clergé de France a professé la même doctrine dans ses assemblées. (assemblées de 1700, procès-verbal, p. 433, & de 1765.) « Les évêques, de droit divin, dit M. l'archevêque de Toulouse, dans son rapport à l'assemblée de 1765, sont juges uniques de la foi ; c'est à eux qu'il appartient d'enseigner & d'instruire ; & l'esprit-saint qui les a préposés à la garde du dépôt, a confié à eux seuls cette autorité nécessaire pour écarter tout ce qui pourroit l'altérer ou le corrompre. Les évêques seuls ont décidé en juges, dans tous les conciles d'Orient & d'Occident, jusqu'au quinzieme siecle ; & si, depuis ce tems, les abbés & généraux d'ordre ont eu la voix de décision dans les conciles, ce n'est point un droit qui leur fût acquis ;

---

procuratores capitulorum, & abbates & priores non mitrati, exceptis illis qui fuerunt nominatim ad concilium evocati. Licentiati sunt omnes alii inferiores prælati mitrati. *Hard. concil. tom. VII. col. 688.*

c'eſt une pure conceſſion , une grace que l'Égliſe leur a accordée , en vertu de leurs dignités. Comment de ſimples prêtres peuvent-ils s'ériger en juges ſouverains de la doctrine & des mœurs ? & combien une telle prétention n'eſt-elle pas capable de troubler l'harmonie du corps myſtique de Jeſus-Chriſt , & de confondre dans l'ordre de la religion , ce que Jeſus-Chriſt a ſi clairement exprimé ? » (Rapport de M. l'archevêque de Toulouſe , à l'aſſemblée du clergé , de 1765. Voyez le procès-verbal de cette année , du 25 Juin , ſéance 123.) Mais , au lieu d'accumuler les autorités , nous demanderons ſeulement aux novateurs , qu'ils oppoſent au moins à celles que nous venons d'alléguer, un ſeul canon qui prouve que l'autorité du preſbytere puiſſe jamais prévaloir ſur celle des évêques ; & nous concluons que les ſynodes ne peuvent être & n'ont jamais été que des aſſemblées de prêtres , où l'évêque écoutoit ſeulement leurs avis ſur les affaires concernant le gouvernement eccléſiaſtique , & où , loin de les établir ſes maîtres , il leur faiſoit rendre compte de leur doctrine , & de l'adminiſtration ſpirituelle de leurs paroiſſes (1).

---

(1) Unuſquiſque presbyter per ſingulos annos epiſcopo ſuo rationem miniſterii reddat , tam de fide quàm de baptiſmo atque de omni ordinatione miniſterii. *Capit. l. 7. c.* 108.

A ſanctis patribus conſtitutum eſt , ut quando ad L'élection

L'élection des miniſtres de la religion date auſſi de l'origine de l'Egliſe. Les fideles aſſemblés dans le cénacle après la réſurrection de Jeſus-Chriſt, préſentent deux diſciples pour remplacer le traître Judas dans l'apoſtolat (act. 1. v. 23.) Ils préſentent les ſept diacres auxquels les apôtres impoſent les mains (act. 6. v. 3, 4, 5, 6.), & cette diſpoſition étoit très-ſage, dans un tems où les fideles n'ayant tous qu'un cœur & qu'une ame, ils n'avoient auſſi qu'un même but, où, dégagés de toute conſidération humaine, ils n'aſpiroient qu'à la gloire du martyre. Mais qui leur avoit donné la liberté d'élire? n'étoit-ce pas les Apôtres? *Conſiderate quos conſtituamus inter vos.* Qui avoit preſcrit les qualités néceſſaires pour être élus? n'étoit-ce pas encore les apôtres (*ibid.*)? L'uſage des élections s'eſt conſervé pendant pluſieurs ſiecles, en Orient comme en Occident; mais cette élection n'étoit dans le fait qu'un avis que les évêques prenoient du Clergé, & des principaux du peuple. Dans la ſuite, les Chrétiens étant déchus de leur premiere ferveur, les factions, les troubles, la diſcorde, la ſimonie, la fureur des partis qui enſanglantoient ſi ſouvent les autels, ſur-tout quand il s'agiſſoit de grands ſieges, enfin les grands ſchiſmes qui en réſultoient quelquefois,

---

concilium venerint, rationem epiſcopo ſuo reddant, qualiter ſuſceptum officium vel baptiſmum celebrant. *Concil. Arel. an.* 813, *c.* 4.

& dont nous voyons de fréquens exemples dans l'hiſtoire eccléſiaſtique, ont déterminé l'Egliſe à changer ſa diſcipline. A cet égard en France, outre les brigues des partis, les contendans faiſoient ſouvent intervenir l'autorité du roi ; ſes recommandations devinrent inſenſiblement des ordres, auxquels on n'oſa plus ſe refuſer, & la liberté des élections ſe trouvoit par-là ſouvent anéantie. On portoit des plaintes à Rome, & contre la légitimité des élections, & contre l'idonéité des élus. Le pape ordonnoit une nouvelle élection, quand la premiere avoit été irréguliere, ou donnoit lui-même quelquefois, un évêque à l'Egliſe vacante (Voyez Thomaſſin, diſcip. eccl.), & l'expérience fit enfin ſentir la néceſſité de réformer les abus qui réſultoient des élections. « On a remarqué, dit Thomaſſin, qu'en 1514, Léon X & François I étoient d'intelligence, commençant d'abroger la pragmatique, & de donner eux-mêmes les évêchés. Il n'en faut pas davantage pour demeurer convaincu, qu'avant l'abrogation de la pragmatique & des élections par le cinquieme concile de Latran, elles étoient preſque entiérement abrogées dans la France même ..... M. de Marca a excellemment remarqué que, ſans parler des brigues, les prieres impérieuſes des rois faiſoient une eſpece de violence aux élections....... Ce ſavant homme remarque encore les inconvéniens & les embarras étranges où la pragmatique nous avoit engagés. Car ... &c. Le concordat a retranché

» ces procès, a donné au pape la confirmation
» des évêques nommés par les rois, comme
» il jouiſſoit inconteſtablement du droit de con-
» firmer les élections épiſcopales avant la pragma-
» tique (Thomaſ. diſcipl. eccl. t. 3. part. 4.
» l. 2. c. 41. n. 7, 8.) »

Or, d'après l'expérience des ſiecles paſſés, peut-on eſpérer que dans le ſiecle préſent, où les mœurs ſont ſi généralement perverties, & la foi preſque entiérement éteinte, les mêmes diſſentions, & de plus grandes horreurs encore, ne revivroient point, ſi on rétabliſſoit les élections?

Mais pour nous renfermer dans les principes immuables de la hiérarchie & de la diſcipline eccléſiaſtique, qui ſont le principal objet de cette inſtruction, & auxquels il ne ſera jamais permis de déroger, nous vous dirons, M. T. C. F., que les élections ont toujours été ſubordonnées au jugement des évêques, & qu'elles ont toujours dû l'être; que le métropolitain ou le concile aſſemblé, après avoir examiné l'évêque élu, confirmoit ou rejetoit l'élection, ſelon qu'il la trouvoit canonique ou irréguliere. « Il eſt très-convenable, diſoit le premier &
» le deuxieme concile de Nicée, que l'évêque
» ſoit ordonné par tous les évêques qui ſont
» dans la province, & que tout ce qui ſe fait
» dans chaque province, ſoit attribué à l'évê-
» que métropolitain (1). Que ceux qui doi-

(1) Epiſcopum maximè convenit quidem ab omnibus qui ſunt in provinciâ epiſcopis, ordinari . . . .

» vent être ordonnés, diſoit le concile de » Conſtantinople, *in Trullo*, le ſoient con- » formément aux canons eccléſiaſtiques, & à » l'inſtitution des ſaints peres, c'eſt-à-dire, » que les évêques ſoient promus à la puiſſance » eccléſiaſtique par le jugement des métro- » politains & des évêques qui ſont autour » d'eux; & que ſuivant le décret de Martin, » il ne ſoit pas permis au peuple d'élire celui » qu'il voudra, mais qu'il ſoit laiſſé aux juge- » mens des évêques d'approuver celui qui doit » être ordonné (1). Le choix d'un évêque, » dit M. de Fleury, ſe faiſoit par les évêques » les plus voiſins, de l'avis du Clergé & du » peuple de l'Egliſe vacante, c'eſt-à-dire, par » tous ceux qui pouvoient mieux connoître le » beſoin de cette Egliſe. Le métropolitain s'y » rendoit avec tous ſes comprovinciaux. On » conſultoit le Clergé, non de la cathédrale

---

firmitas autem quæ geruntur per unamquamque provinciam, metropolitano tribuatur epiſcopo. *Concil. Nic.* 1, *can.* 4.

Oportet eum qui promovendus eſt ad epiſcopatum, ab epiſcopis elegi, quemadmodum à ſanctis patribus Niceæ decretum eſt. *Concil. Nic.* 2. *can.* 3.

(1) Qui ordinandi ſunt ſecundum ordinem eccleſiaſticum & inſtitutionem ſanctorum patrum ordinentur. Videlicet epiſcopi judicio metropolitanorum & eorum epiſcoporum qui circà ſunt, provehantur ad eccleſiaſticám poteſtatem, &c. Et juxta excerpta Martini, non liceat populo electionem facere; ſed judicium ſit epiſcoporum, ut ipſi, eum qui ordinandus eſt, probent. *Concil. Trull. ann.* 859. *can.* 8.

» ſeulement, mais de tout le dioceſe. On con-
» ſultoit les moines, les magiſtrats, le peu-
» ple, *mais les évêques décidoient du choix*,
» & leur choix s'appeloit le jugement de Dieu,
» comme parle ſaint Cyprien. Auſſi-tôt on ſa-
» croit le nouvel évêque, & on le mettoit
» en fonctions. Mais on avoit tellement égard
» au conſentement du peuple, que s'il refu-
» ſoit de recevoir un évêque, après qu'il étoit
» ordonné, on ne l'y contraignoit pas, & on
» lui en donnoit un autre qui lui fût agréa-
» ble..... Voilà la promotion des évêques,
» telle que vous l'avez vue pendant les ſix pre-
» miers ſiecles. (Fleury deuxieme diſcours ſur
» l'hiſt. eccl. n. 4.) ». En France le mé-
tropolitain examinoit lui-même l'évêque élu en préſence du concile, ſur ſa doctrine & ſur ſes mœurs, & lui préſentoit une profeſſion de foi que celui-ci devoit tranſcrire de ſa propre main, ſigner, & remettre enſuite au métropolitain. (Voyez Thomaſ. diſc. eccl. t. 2. part. 3. l. 2. c. 34.)

Une autre maxime auſſi immuable, c'eſt que les canons de diſcipline, quelques anciens qu'ils ſoient, quelque reſpectables qu'en ſoient les inſtituteurs, peuvent être abrogés relativement à la différence des temps & des circonſtances. Qui voudroit en effet faire revivre la défenſe portée par le décret des Apôtres, de manger du ſang & des viandes ſuffoquées? qui voudroit mettre en uſage le miniſtere des diaconeſſes, les repas dans les Egliſes, le baptême

par immerſion, la communion ſous les deux eſpeces, parce qu'on en a vu l'uſage dans la primitive Egliſe? La même puiſſance eccléſiaſtique qui a établi telle ou telle diſcipline, peut donc la modifier ou la changer : ce n'eſt donc point l'ancienne diſcipline, quand elle a été révoquée par la même autorité, qui l'avoit inſtituée, mais la diſcipline actuelle, qui doit être la regle du gouvernement actuel de l'Egliſe; comme ce ne ſont point les loix anciennes, mais les loix nouvelles qui reglent le gouvernement civil.

Enfin Jeſus-Chriſt ayant communiqué à ſes Apôtres & à leurs ſucceſſeurs, la miſſion qu'il avoit reçue de ſon pere, pour gouverner ſon Egliſe, il leur a donné en même-tems toute la puiſſance néceſſaire au gouvernement ſpirituel, & par conſéquent le droit d'enſeigner, d'inſtituer des miniſtres, de faire des loix de diſcipline dans l'ordre de ſon gouvernement; puiſſance qui, venant immédiatement de Jeſus-Chriſt, & recevant de lui ſeul toute ſa force, ne peut être ni arrêtée ni diminuée par le pouvoir des hommes; puiſſance qui, quoique ſpirituelle, eſt néanmoins toujours libre, dans l'exercice extérieur, ſur les objets de la religion, puiſqu'elle deviendroit nulle & illuſoire, ſi elle ne pouvoit s'exercer par des ſignes extérieurs, & dans un certain ordre de choſes ſenſibles. Il eſt vrai que l'égliſe n'ayant aucun pouvoir humain pour l'exécution de ſes décrets, elle invoque le pouvoir des princes, afin de forcer à l'obéiſſance,

par la crainte du châtiment, ceux qui ne ſont point touchés de la crainte de Dieu ; & quand les princes refuſent leur protection, elle n'a plus que des armes ſpirituelles pour punir les coupables ; mais ſes loix, qu'il n'eſt pas au pouvoir des hommes d'infirmer, n'en lient pas moins rigoureuſement les conſciences.

En vertu de la même puiſſance, non-ſeulement l'Egliſe a inſtitué des évêques, des prêtres, des miniſtres inférieurs, mais elle a réglé la portion du troupeau qui devoit être commiſe à chacun d'eux ; elle a inſtitué les dignités eccléſiaſtiques qui partagent, ſous l'autorité de l'évêque, certaines fonctions de l'épiſcopat, & ſont employées, ſoit au gouvernement du dioceſe, ſoit à l'exercice du culte & de la priere publique : elle a attaché à ces fonctions une portion des biens eccléſiaſtiques, conformément aux loix de la religion & de l'équité naturelle, qui exigent que ceux qui ſe vouent au ſalut du peuple, reçoivent du peuple une honnête ſubſiſtance. Tout ouvrier mérite récompenſe, dit Jeſus-Chriſt : (*Dignus eſt operarius mercede ſuâ. Luc.* 10.) les puiſſances temporelles peuvent ſe ſaiſir des biens qui ſont aſſignés aux miniſtres de l'Egliſe, relativement à leurs fonctions ; elles peuvent, en employant la force, faire ceſſer les fonctions elles-mêmes, comme elles faiſoient ceſſer le culte public, en détruiſant les Egliſes ; mais le droit à l'exercice de ces fonctions n'en eſt pas moins réel ; & il continuera à ſubſiſter juſqu'à ce qu'elles ſoient

ſupprimées par la puiſſance ſpirituelle, qui les a établies. Les princes peuvent régler les limites de leurs provinces, donner des privileges à certaines villes ou les révoquer ; mais ces diſpoſitions ne peuvent s'étendre au-delà de l'ordre civil, dans lequel la puiſſance temporelle ſe trouve concentrée ; & le même peuple, qui doit ſe conformer à leurs loix dans le gouvernement civil, étant ſoumis, dans l'ordre de la religion, à la puiſſance de l'Egliſe, ne peut & ne doit auſſi, ſur les matieres de religion, recevoir de loi que d'elle ſeule ; d'où il ſuit que, nonobſtant les changemens qui ſurviennent dans l'ordre civil, les réglemens qu'elle a fait ſur la circonſcription des évêchés & des paroiſſes, & ſur les fonctions des dignités eccléſiaſtiques, conſervent toute leur force juſqu'à ce qu'elle les ait révoqués. Quoique Conſtantinople fût devenue depuis plus d'un ſiecle, la capitale de l'empire romain, les légats de ſaint Léon perſiſterent à s'oppoſer au décret qui inſtituoit le nouveau patriarche de cette ville, contre la volonté du ſouverain Pontife & les droits des anciens patriarches. Les inſtances mêmes de l'empereur Marcien & de l'impératrice Pulcherie ne purent déterminer ſaint Léon à donner ſon approbation au décret qui, par cette raiſon, n'a pas eu la même autorité que les autres canons de ce concile. « La ville de Conſtantinople a ſes avan-
» tages, écrivoit ce ſaint pape, mais ils ne ſont
» que temporels : elle eſt ville impériale, mais

» elle ne peut devenir siege apostolique. On » ne peut donner atteinte aux privilèges des » Eglises établis par les canons, ni blesser » l'autorité de tant de métropolitains, pour » contenter l'ambition d'un seul homme. Alexan- » drie ne doit pas perdre le second rang, ni » Antioche le premier. Il y a environ 60 ans » que cette entreprise est tolérée ; mais les » évêques de Constantinople n'ont jamais en- » voyé au saint-siege le prétendu canon que » l'on allegue ». (Fleury, hist. eccl. l. 28. n. 3. epist. S. Léon, 78, 79, 80.) Le concile de Calcédoine statua lui-même, que les honneurs civils attribués à certaines provinces ou à certaines villes, ne pourroient former un titre en ce qui concernoit les dignités ecclésiastiques (Fleury, hist. eccl. l. 28. n. 19, 27, 29.) ; & il défendoit, sous peine de déposition, aux évêques, de s'adresser aux puissances, ou d'obtenir des lettres du prince pour diviser une province en deux, & en faire deux métropoles. Quant aux villes qui sont déja honorées du nom de métropole, elles ne jouiront, dit le concile, que de l'honneur, sans préjudice de la véritable & ancienne métropole (1).

---

(1) Pervenit ad nos quodquidam præter ecclesiasticas ordinationes, affectantes potentiam, per pragmaticum sacrum, unam provinciam in duas dividant, & ex hoc inveniantur duo metropolitani episcopi in unâ eâdemque provinciâ. Statuit ergo sancta synodus deinceps nihil tale assentiri à quolibet episcopo. Eos verò qui tale

L'église ne s'est pas bornée à conserver l'harmonie de sa hiérarchie & à en maintenir les droits inaliénables ; elle s'est encore servie de la puissance qui lui avoit été donnée dans son gouvernement, pour faire observer les divins préceptes, & pour favoriser la pratique des conseils évangéliques.

Jesus-Christ avoit exhorté ses disciples au renoncement absolu des biens de la terre; & dès la naissance de l'Eglise, on avoit vu les fideles de Jérusalem mettre leurs biens en commun. (Art. 4. v. 34.) Il avoit loué la virginité comme une vertu qui n'étoit bien connue que par des ames choisies, à qui il avoit été donné de la comprendre (1). Saint Jean l'avoit préconisée comme une vertu qui jouissoit dans le ciel d'une gloire distinguée. (Apoc. 14. v. 23.) S. Paul la conseilloit aux premiers fideles (1. Cor. 8. v. 26, 27, 28.); & le saint concile de Trente a frappé d'anathême quiconque diroit que l'état de mariage étoit préférable à

---

aliquid tentaverint, cadere de proprio gradu. Quæcumque verò civitates litteris imperialibus metropolitani nominis honore subnixæ sunt, honore tantummodo perfruantur, & qui ecclesiam ejus gubernat episcopus, salvis scilicet veræ metropoli, privilegiis suis. *Concil. Chalced. com.* 11.

(1) Dicunt ei (*Jesu*) discipuli ejus, si ità est causa hominis cum uxore non expedit nubere, qui dixit illis; non omnes capiunt verbum illud, sed quibus datum est. Sunt Eunuchi . . . . . qui se castraverunt propter regnum cœlorum. Qui potest capere, capiat. *Matt.* 19. *v.* 10, 11, 12.

l'état de virginité ou de célibat; ou qu'il n'eſt pas mieux & plus heureux de demeurer dans le célibat, que de contracter un mariage (1). Dès que l'Egliſe a commencé de jouir de la paix, on a vu les ſolitudes ſe peupler d'une multitude d'hommes céleſtes qui, vivant ſous la conduite de ſupérieurs particuliers, dans la pénitence, la pauvreté, l'abnégation totale d'eux-mêmes, édifioient l'Egliſe, & retraçoient ſur la terre l'image viſible du chœur des anges, qui célebrent les louanges de Dieu dans le ciel. Les diaconeſſes, dévouées au ſervice de l'Egliſe, étoient obligées à la loi du célibat, ainſi que les moines & les vierges qui s'étoient conſacrés à Dieu; & le concile de Calcédoine, tenu au cinquieme ſiecle, frappe d'anathême ceux qui violeroient leurs vœux en contractant des mariages (2).

L'état monaſtique, qui fut connu en Occident dès le cinquieme ſiecle, reçut un nouveau

---

(1) Si quis dixerit ſtatum conjugalem anteponendum eſſe ſtatui virginitatis, vel cœlibatûs; & non eſſe meliùs ac beatiùs manere in virginitate aut cœlibatu, quam jungi matrimonio; anathema ſit. *Trid. ſeſſ.* 24. *c.* 10.

(1) Si ordinationem ſuſceperit diaconiſſa, quantorumque obſervaverit miniſterium, & poſteà ſe nuptiis tradiderit, injuriam faciens gratiæ Dei, hæc anathema ſit, cum eo qui in nuptiis illius convenerit. *Concil. Chalced. cap.* 14.

Si qua virgo ſe dicaverit Deo, ſimiliter monachus, non licet in nuptiis jungi. Si verò inventi fuerint hoc facientes, maneant excommunicati. *Ibid. cap.* 15.

luſtre à la fin du ſixieme, par la fondation de l'ordre de ſaint Benoît, qui, ſe propageant avec célérité dans toutes les parties de l'Europe, ſe trouva tout-à-coup par-tout, pour ſervir l'Egliſe & l'état dans les tems les plus déplorables, par les grands hommes & les ſaints perſonnages qui ſortirent de ſon ſein. Au treizieme ſiecle vinrent les grands ordres mendians, qui édifierent également l'Egliſe par leurs vertus, & la ſervirent par leurs lumieres & par leur zele. Pour aſſurer à ces ordres différens plus de conſiſtance, l'Egliſe leur a donné des conſtitutions particulieres, & les a liés par les vœux ſolemnels de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance : le ſaint concile de Trente leur en a recommandé l'obſervance, à l'exemple des conciles précédens (1). La diſpenſe de ces vœux ſolemnels eſt réſervée au ſouverain Pontife ; & l'Egliſe en a fait un empêchement dirimant du mariage. Cependant, comme les vœux religieux de l'un & de l'autre ſexe ne peuvent s'établir qu'en recevant une exiſtence légale, qui ſanctionne & conſerve les poſſeſſions de leurs monaſteres, & qui les protege au-dehors contre

(1) Sancta Synodus . . . . . præcipit ut omnes regulares tam viri quàm mulieres, ad regulæ quam profeſſi ſunt, præſcriptum, vitam inſtituant & componant : atque in primis quæ ad ſuæ perfectionem, ut obedientiæ, paupertatis & caſtitatis ac ſi quæ alia ſunt alicujus regulæ & ordinis pecularia, vota & præcepta, ad eorum reſpectivè eſſentiam, nec non ad communem vitam ; victum & veſtitum conſervanda, pertinentia fideliter obſervent. *Trid. ſeſſ.* 25. *de regular. cap.* 1.

l'injuftice & la violence, les monafteres ont befoin du concours du prince, & leur temporel refte toujours fous la fauve-garde du gouvernement civil, ainfi que les propriétés de tous les citoyens : lors donc que ce prince retire fa protection, il fait tomber par-là même les monafteres ; s'il viole alors les droits de la juftice, il en eft refponfable au fouverain maître des rois.

Mais le célibat religieux étant faint, ainfi que les autres confeils évangéliques, Jefus-Chrift les ayant enfeignés, les Apôtres les ayant publiés, l'Eglife univerfelle en ayant réglé la pratique, ce feroit un blafphême de les déprimer, comme contraires aux droits de la nature & à l'ordre focial ; ce feroit une impiété de cenfurer l'inftitution des ordres religieux, qui fe vouent à l'obfervance de ces confeils, comme des fociétés préjudiciables ou inutiles à l'état. Les vœux qu'on y fait à Dieu, étant un engagement facré, & dans l'ordre des chofes purement fpirituelles, perfonne ne fauroit en difpenfer que ceux à qui Jefus-Chrift a donné le pouvoir de lier & de délier ; perfonne ne fauroit les enfreindre fans violer la loi divine & la loi naturelle, qui nous obligent de rendre à Dieu ce que nous lui avons voué (1).

---

(1) Si quis virorum votum Domino voverit, aut fe conftrixerit juramento ; non faciet irritum verbum fuum, fed omne quod promifit implebit. *Num.* 30. *v.* 3.

L'églife ne s'eft pas bornée à répéter à fes enfans les invitations que Jefus-Chrift leur avoit faites de pratiquer fes confeils évangéliques; elle a impofé à fes prêtres la loi de la continence. Forcée, dès fa naiffance, à conférer le facerdoce à plufieurs de ceux qui étoient déjà engagés dans les liens du mariage, par la néceffité de donner un nombre fuffifant de miniftres aux différens peuples qui embraffoient la religion de Jefus-Chrift, on ne prouvera point qu'elle leur en ait permis l'ufage: dès les premiers fiecles, elle fit des réglemens précis pour foumettre à la continence ceux qui approchoient de plus près des autels. (1) Ces réglemens, qui ont été long-tems en vigueur dans

---

(1) Placuit in totum prohibere epifcopis, presbyteris, diaconis, fubdiaconis, pofitis in minifterio, abftinere fe à conjugibus fuis, & non generare filios. Quicumque verò fecerit, ab honore clericatûs exterminetur. *Conc. Illiber. c.* 33. Ce concile d'Elvire, tenu en 305, eft l'un des plus anciens dont nous ayons les canons. *Presbyter*, dit encore le faint canon du concile d'Ancyre, tenu en 314, *fi uxorem duxerit, ordine fuo moveatur.* S. Jérôme, (*epift.* 50 *& adv. Jovinianum*), ainfi que S. Epiphane (*hæres* 59), rendent témoignage à la difcipline des Eglifes d'Occident & d'Orient fur ces articles : ce qui fait rejeter, avec raifon, comme apocryphe, le fait que Socrate attribue au vieillard Paphnuce, d'avoir défapprouvé dans le premier concile de Nicée qu'on voulût reftreindre les prêtres mariés à la continence. On fait d'ailleurs que cet hiftorien, qui a été copié fur ce point, comme fur bien d'autres, par Sozomene, manque fouvent d'exactitude; qu'il étoit peu inftruit de la doctrine & de la difcipline de l'Eglife, & qu'il a vécu après S. Jérôme & S. Epiphane.

l'église grecque, n'ont jamais varié dans l'église latine. Si le concile de Trente n'a pas réformé sur ce point les catholiques de l'église grecque, c'est qu'il a préféré de tolérer le relâchement de leur discipline, plutôt que de les exposer à un schisme, en voulant faire revivre la sévérité des anciens canons; mais le concile n'en a pas moins prescrit l'observance dans l'église latine. Ni le desir qu'il avoit de ramener les prêtres apostats à la foi, ni les sollicitations de deux grands princes catholiques, qui appuyoient cette considération de leur crédit, auprès du souverain Pontife, ne purent déterminer les Peres du concile à une innovation qui eût fait la plus grande plaie à la discipline; ils renouvellerent même les canons qui mettoient la réception des ordres sacrés au nombre des empêchemens dirimans du mariage (1), ainsi que les vœux solemnels des religieux.

---

(1) Si quis dixerit clericos sacris ordinibus constitutos vel regulares castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, nonobstante lege ecclesiasticâ vel voto; & oppositum nihil aliud esse quàm damnare matrimonium, posseque omnes contrahere matrimonium qui non sentiunt se castitatis etiam si eam voverit, habere donum, anathema sit; cum Deus id rectè petentibus non degenet, nec patiatur nos suprà id quod possumus tentari. *Trid. sess.* 24. *de reform. ann.* 9. Voyez encore le premier concile de Latran sous Calixte I, l'an 1123, can. 21; le second concile de Latran, sous Innocent II, l'an 1139, c. 7; celui de Reims, où présida Eugene III, l'an 1148; le 3e concile de Latran, sous Alexandre III, l'an 1179, can. 11.

Eh ! qui réclamera donc aujourd'hui contre la ſainteté de ces réglemens ? ſeront-ce des chrétiens, qui juſtifient la droiture de leurs intentions, par la pureté de leurs mœurs ? ſeront-ce des hommes véritablement zélés pour les intérêts de l'Egliſe ? Mais pourquoi donc la plupart de ces réformateurs, gardant le ſilence ſur cette multitude de célibataires de libertinage, qui s'accroiſſent avec une rapidité effrayante pour le malheur des familles, & à la honte des mœurs publiques, ne s'indignent-ils que contre le célibat religieux, que le paganiſme lui-même avoit reſpecté ! Regardez autour de vous, M. T. C. F., s'il y a des prêtres qui deſirent d'être affranchis de la loi du célibat, les trouverez-vous parmi ceux qui ont mérité votre eſtime & votre confiance ? & croyez-vous que ceux qui voudroient s'affranchir de cette loi, deviendroient plus religieux, étant devenus plus libres ? croiriez-vous que les conſeils, que les vœux de ces ames paîtries de la boue d'un ſiecle corrompu, duſſent ſervir de regle à l'Egliſe, dans la réforme des ſaints canons ?

Non, M T. C. F., l'Egliſe eſt dirigée par un eſprit & des vues plus élevées & plus ſaintes ; elle conſulte la dignité du ſacerdoce, & veut que ceux qui ſe dévouent à ſes auguſtes fonctions, apportent auprès des autels cette vertu céleſte, qui les aſſimile aux anges qui ſont en la préſence de Dieu : elle conſulte vos beſoins ſpirituels ; elle exige que, dégagés des embarras inſéparables des

familles,

familles, qui les exposeroient encore à prévariquer, par des considérations humaines, en multipliant leurs besoins, les Prêtres du Seigneur soient uniquement occupés du salut de vos ames & du service divin ; & qu'ils vaquent à ces fonctions sublimes avec une pleine liberté. Vous-mêmes, M. T. C. F., les verriez-vous sans répugnance entourés d'une famille, se confondre dans les sociétés, sortir de là pour monter à l'autel, & porter le saint des saints entre leurs mains ? leur donneriez-vous facilement votre confiance, pour leur faire part de vos peines, pour demander des conseils sur des secrets de famille, pour solliciter des secours dans la détresse, pour faire l'aveu de vos fautes au tribunal de la pénitence ? les croiriez-vous plus assidus aux fonctions de leur ministere, à la visite des pauvres & des malades, plus indépendants, quand ils seroient tentés par l'intérêt de leurs propres familles, de faire céder à des considérations humaines, l'exactitude des regles & l'amour de leurs propres devoirs ?

C'est donc en partie pour vous, M. T. C. F., que le Clergé s'est imposé une loi, qu'il sera toujours jaloux de maintenir, & dont l'observance, qui, de l'aveu même de ses censeurs, est si fort au-dessus des vertus communes, sera toujours la gloire du sacerdoce. Que des ministres infideles se révoltent contre cette loi sainte, qu'ils la violent même impunément, l'Eglise en gémira ; mais la honte n'en tombera que sur eux ; & jamais la puissance des hommes

ne pourra les abſoudre de leurs ſacrileges ; ni les délier des engagemens qu'ils auront contractés.

Ce n'eſt pas aſſez d'envier au ſaint miniſtere une vertu qui force le reſpect même des libertins : on voudroit encore, pour l'avilir, proſcrire juſqu'aux habillemens qui diſtinguent les Prêtres de Jeſus-Chriſt, afin d'effacer juſqu'aux veſtiges mêmes du ſacerdoce ; habillemens que l'Egliſe leur a recommandés, & dont la décence & la modeſtie écartent le luxe & les vanités du ſiecle, pour les faire ſouvenir de la dignité & de la ſainteté de leur état ; mais qui, devenant un cenſeur muet & incommode à l'égard de pluſieurs qui ſemblent rougir du ſacerdoce, ſont, pour cela même, l'objet de leurs cenſures, les repréſentant comme un coſtume ridicule, inſpiré par l'orgueil & l'amour des diſtinctions. Nous pourrions, M. T. C. F., en appeller ici à votre jugement, & vous demander à vous-même : eſt-ce dans le miniſtre de la religion, qui annonce par ſon extérieur ce qu'il eſt, en ſe montrant parmi vous, que vous croyez entrevoir la vanité & le ridicule ; ou dans celui qui, ſe débarraſſant d'un coſtume trop gênant, vous laiſſe à deviner s'il eſt Prêtre, s'il eſt laïc, ou peut-être même, de quelle religion il veut être ? mais il nous ſuffira de vous expoſer à ce ſujet la doctrine du ſaint concile de Trente.

« Quoique, dit ce concile, l'habit ne faſſe pas le moine, il faut pourtant que les clercs

portent des habits conformes à leur ordre, afin que par la décence de leur extérieur, ils montrent l'honnêteté intérieure de leurs mœurs. Mais la témérité de certains, & leur mépris pour la religion sont parvenus au point que, s'embarrassant peu de leur propre dignité & de l'honneur clérical, ils portent même publiquement des habits laïcs, posant les pieds en différens endroits, l'un dans les choses divines, l'autre dans les choses charnelles : c'est pourquoi tous les ecclésiastiques qui seront dans les ordres sacrés, ou qui posséderont des dignités, des offices, ou quelqu'autre bénéfice ecclésiastique, si après avoir été avertis par leur évêque, ou même par une ordonnance publique, ils ne portent l'habit décent de la cléricature, convenable à leur ordre & à leur dignité, suivant le réglement & le commandement de l'évêque, peuvent & doivent y être contraints par la suspense de leur ordre, offices & bénéfices, de la perception des fruits & revenus des bénéfices ; & si après s'être amendés une fois, ils retombent dans la même faute, ils peuvent & ils doivent l'être par la privation même de leurs offices & bénéfices, suivant la constitution de Clément V, publiée dans le concile de Vienne, qui commence par ces mots, *Quoniam*, que nous renouvellons, & à laquelle nous donnons plus d'extension (1) ».

---

(1) Etsi habitus non faciat monachum, opportet tamen clericos vestes proprio congruentes ordini sem-

Le mariage ayant la plus grande influence ſur le bien général des peuples dans l'ordre civil & ſpirituel, les deux puiſſances ſe ſont réunies pour l'aſſujettir à des loix qui le dirigeaſſent vers le bien public ; mais l'homme qui ne cherche, dans cette alliance, qu'à ſatisfaire la brutalité d'un inſtinct animal, ſe trouvant captivé par l'indiſſolubilité de ſes liens, demande qu'il lui ſoit permis de les briſer : ainſi lorſque deux époux auront formé des liaiſons criminelles, ou qu'ils ſeront las d'habiter enſemble, ils feront divorce ; chacun d'eux, en ſe remariant, amenera avec lui une portion de ſa

---

per deferre, ut per decentiam habitûs extrinſeci, morum honeſtatem intrinſecam oſtendant. Tanta autem hodie aliquorum inolevit temeritas, religioniſque contemptus, ut propriam dignitatem & honorem clericum parvi pendentes, veſtes etiam deferant publicè laïcales, pedes in diverſis ponentes, unum in divinis, alterum in carnalibus. Propterea omnes eccleſiaſticæ perſonæ, quantumcumque exemptæ, quæ aut in ſacris fuerint, aut dignitates, perſonatus, officia, aut beneficia qualiacumque eccleſiaſtica obtinuerint, ſi, poſtquam ab epiſcopo ſuo, etiam per edictum publicum moniti fuerint, honeſtum habitum clericalem, illorum ordini & dignitati congruentem, & juxtà ipſius epiſcopi ordinationem & mandatum non detulerint, per ſuſpenſionem ab ordinibus, ac officio, & beneficio, ac fructibus, redditibus, & proventibus ipſorum beneficiorum, nec non, ſi ſemel correpti, denuò in hoc deliquerint, etiam per privationem officiorum & beneficiorum hujuſmodi coerceri poſſint & debeant : conſtitutionem Clementis V, in concilio Viennenſi editam, quæ incipit : *Quoniam*, innovando & ampliando. *Concil. Trid. ſeſſ.* 14. *de reform. cap.* 6.

famille dans une maiſon étrangere ; les enfans y trouveront de nouveaux freres à la place de ceux dont ils ont été ſéparés ; des freres qu'ils ne connoiſſoient point, nés peut-être eux-mêmes de pluſieurs mariages, pour leſquels la nature ne dira plus rien, contre leſquels l'intérêt perſonnel inſpirera, au contraire, une méfiance naturelle ; & au lieu de la concorde, on verra naître les méſintelligences & les rivalités. Les prédilections engendreront les haines ; la diverſité d'intérêts deviendra un germe éternel de conteſtations ; l'animoſité d'une mere contre ſon premier mari, celle d'un mari contre ſa premiere épouſe, paſſeront dans le cœur de leurs enfans, dans les familles reſpectives, dans la ſociété des amis. Si de nouveaux dégoûts ſuccedent au ſecond mariage, (& ils ne peuvent manquer d'être fréquens, dans un temps où les caprices d'une paſſion brutale doivent être en proportion avec la dépravation des mœurs), les époux convoleront à des troiſiemes, à des quatriemes noces ; le mariage dégénérera en un commerce de libertinage ; l'éducation & l'intérêt des enfans ſeront abſolument abandonnés ; tout ſera ſacrifié à un égoïſme animal, qui transforme l'homme en brute. Hélas ! à quelles malheureuſes deſtinées n'auriez-vous pas peut-être été expoſés vous-mêmes, ſi, dans les générations qui nous ont précédé, la religion ſainte qui vous protege n'avoit prévenu tous ces maux par l'indiſſolubilité d'une alliance à laquelle nous devons la naiſſance !

La loi ancienne, qui avoit toléré la liberté

du divorce, à cauſe de la dureté du cœur des Juifs, avoit déja voulu mettre quelque frein à leur inconſtance, en reſtreignant cette liberté au ſeul cas de la fornication ; mais le remede n'avoit fait que diminuer le mal ; la loi nouvelle en a coupé la racine, en ramenant le mariage à ſon unité primitive, & en le ſanctifiant par la grace du ſacrement. Si Jeſus-Chriſt permet aux époux de ſe ſéparer pour cauſe de fornication, il ne leur laiſſe pas la liberté de ſe remarier, tant que l'un d'eux eſt encore en vie. « Ils ſeront deux, dit-il, dans une même chair : que l'homme ne ſépare pas ce que Dieu a uni. Les Phariſiens lui diſent, pourquoi donc Moïſe a-t-il permis de donner à la femme un libelle de répudiation, & de la renvoyer. Jeſus-Chriſt leur répond : Moïſe vous a permis de renvoyer vos femmes, à cauſe de la dureté de votre cœur ; mais au commencement il n'en a pas été de même ». L'objection des Phariſiens & la réponſe de Jeſus-Chriſt, ſuppoſent évidemment que Jeſus-Chriſt révoque la permiſſion du divorce que Moïſe avoit donnée. Jeſus-Chriſt explique lui-même clairement les nouvelles diſpoſitions de ſa loi, en ajoutant tout de ſuite : « je vous dis que quiconque renverra ſa femme, ſi ce n'eſt pour cauſe de fornication, ſe rendra coupable d'adultere ; & quiconque épouſera la femme renvoyée ſera adultere ». Les apôtres comprennent, comme les Phariſiens, que Jeſus-Chriſt révoque la permiſſion du divorce, puiſqu'ils diſent à Jeſus-Chriſt : « ſi telle eſt la

condition de l'homme avec la femme, il n'eſt donc pas expédient de ſe marier (1) ». Saint Paul répete la même doctrine : « la femme, dit-il, qui eſt ſous la puiſſance du mari, eſt liée par la loi tant que ſon mari eſt en vie; ſi ſon mari meurt, elle eſt déliée de la loi du mari; ſi donc, du vivant de ſon mari, elle en prend un autre, elle ſera appellée adultere; mais après la mort de ſon mari, elle ſera délivrée de la loi du mari; enſorte qu'elle ne ſera point adultere en prenant un autre mari (2) ». Et ailleurs : « la femme eſt liée par la loi tant que ſon mari vit; s'il meurt, elle en eſt délivrée : qu'elle ſe marie à qui elle

---

(1) Dimittet homo patrem & matrem, & adhærebit uxori ſuæ, & erunt duo in carne unâ. Itaque jam non ſunt duo, ſed una caro. Quod ergò Deus conjunxit homo non ſeparet. Dicunt illi : Quid ergò Moïſes mandavit dare libellum repudii & dimittere? Ait illis : Quoniam Moïſes ad duritiam cordis veſtri permiſit vobis dimittere uxores veſtras : ab initio autem non fuit ſic. Dico autem vobis, quia quicumque dimiſerit uxorem ſuam niſi ob fornicationem, & aliam duxerit, mæchatur; & qui dimiſſam duxerit, mæchatur. Dicunt ei diſcipuli ejus : Si ita eſt cauſa hominis cum uxore, non expedit nubere. *Matth.* 19. *v.* 5, 6, 7, 8, 9, 10.

(2) Quæ ſub viro eſt mulier, vivente viro, alligata eſt legi; ſi autem mortuus fuerit vir ejus, ſoluta eſt à lege viri. Igitur vivente viro, revocabitur adultera, ſi fuerit cum alio viro. Si autem mortuus fuerit ejus, liberata eſt à lege viri, ut non ſit adultera, ſi fuerit cum alio viro. *Rom.* 7. *v.* 2, 3.

voudra, mais seulement dans le Seigneur (1) ».

Des paroles si précises expliquent suffisamment ce qu'on voudroit trouver d'équivoque dans le texte d'un autre évangéliste. L'enseignement des Peres n'a jamais varié sur cet article ; & le concile de Trente a frappé d'anathême quiconque « diroit que l'Eglise est dans l'erreur lorsqu'elle enseigne que, suivant la doctrine évangélique & apostolique, le lien du mariage ne peut être dissout par l'adultere de l'un des conjoints ; & que l'un & l'autre, ou la partie innocente qui n'a pas donné lieu à l'adultere, ne peut pas contracter un autre mariage du vivant de l'autre époux ; & que l'époux qui, ayant renvoyé la femme adultere, en épouse une autre, commet un adultere, ainsi que la femme qui ayant renvoyé le mari adultere, en épouse un autre (2) ».

Telle est, M. T. C. F., la loi de Jesus-Christ. A l'Eglise seule appartient le droit de l'interpréter ; à elle seule vous devez l'obéis-

---

(1) Mulier alligata est legi, quanto tempore vir ejus vivit ; quod si dormierit vir ejus, liberata est, cui vult nubat, tantùm in Domino. 1 *Cor.* 7. *v.* 39.

(2) Si quis dixerit ecclesiam errare cum docet juxta evangelicam & apostolicam doctrinam propter adulterium alterius conjugum, matrimonii vinculum non posse dissolvi, & utrumque vel etiam innocentem qui causam adulterio non dedit, non posse altero conjuge viventi, aliud matrimonium contrahere, mæcharique eum qui dimissâ adulterâ, aliam duxerit, & eam quæ dimisso adultero, alii duxerit, anathema sit. *Trid. sess.* 24. *can.* 7. *de reform.*

ſance en ce qui concerne l'enſeignement de l'Evangile. Les puiſſances de la terre auroient beau favoriſer les divorces, tout leur pouvoir ſe réduiroit à leur accorder des avantages temporels, qui ſont étrangers au royaume de Jéſus-Chriſt ; mais elles ne ſauroient diſculper devant Dieu un ſecond mariage de la tache de concubinage, ni légitimer, aux yeux de l'Egliſe, les enfans qui en ſeroient provenus. L'homme charnel ne verra dans cette loi qu'un joug qui gêne ſes penchans ; mais le chrétien y reconnoîtra la ſageſſe d'un légiſlateur juſte & bienfaiſant, qui ſubordonne les inclinations du cœur humain, à l'ordre & au bien des familles. L'indiſſolubilité du mariage avertira les époux de la circonſpection qu'ils doivent apporter dans leur choix avant de prendre des engagemens, & de l'intérêt qu'ils ont à les adoucir, quand ils les auront contractés, par des égards, des ſoins, des attentions réciproques, par la tolérance de leurs défauts, par le pardon des torts reſpectifs, à faire chérir leurs liens, en ſe faiſant reſpecter, à ſe tenir en garde contre des inclinations illégitimes qui, altérant les douceurs de l'union conjugale, ne tarderoient pas à la rendre inſupportable. Quand, par l'inconduite ou les vexations de l'un des époux, la cohabitation devient trop onéreuſe, Jeſus-Chriſt permet à la partie innocente de ſe ſéparer, ſans lui permettre pourtant de ſe remarier du vivant de l'autre (1). Si les liens du ma-

(1) Si quis dixerit propter hereſim aut moleſtam

riage gênent alors ſa liberté, c'eſt une condition à laquelle elle s'eſt ſoumiſe, en vertu d'une loi qui devoit faire céder l'intérêt particulier à l'avantage général de l'honnêteté des mœurs & à la paix des familles ; Jeſus-Chriſt qui la lui a impoſée, lui donnera la grace de l'accomplir, quand on la lui demandera comme il faut, & de la rendre utile à ſon ſalut, qui eſt toujours la derniere fin des loix évangéliques.

En vous expoſant ici, M. T. C. F., les premiers élémens de la Religion ſainte dans laquelle vous avez été élevés, & les régles d'une diſcipline dont vous avez toujours vu la pratique religieuſement obſervée au milieu de vous, nous avons cette confiance en la miſéricorde divine, que vous demeurerez toujours fermes dans la ſimplicité de l'obéiſſance qui peut ſeule nous ſauver ; & vous, nos chers coopérateurs, nous ne craignons pas que vous vous laiſſiez jamais tenter par des prétentions qui, au lieu de vous élever, vous dégraderoient de la dignité dont vous êtes revêtus, & qui ne peut conſerver ſon éclat & ſa force, qu'autant que vous tenant étroitement unis à l'épiſcopat, qui a ſon fondement dans le ciel, il vous élevera, dans l'exercice de vos fonctions, au-deſſus de toute la terre. Mais dans ces temps difficiles, où nous craignions des

---

cohabitationem, aut affectatam abſentiam à conjuge, diſſolvi poſſe matrimonii vinculum, anathema ſit. *Ibid. can.* 5.

nouveautés préjudiciables à la religion, notre sollicitude ne nous permettoit pas de garder le silence. S'il est un temps (Ezech. ch. 33.) où il est conseillé, pour l'amour de la paix, de se taire, il est aussi un temps où le silence lui-même deviendroit un crime pour l'évêque. Un pere doit s'alarmer au péril de ses enfans, & la sentinelle doit avertir du danger, s'il ne veut se rendre responsable de la perte des peuples. (Heb. 13. v. 20.) Plaise au grand pasteur des brebis, de répandre ses graces sur la parole sainte qu'il nous ordonne de vous adresser de sa part : plaise au Dieu de miséricorde de benir le pasteur & les ouailles, afin qu'étant tous unis par une même foi, vivant dans la justice & la charité, comme les membres d'un même corps, nous croissions en tout, en Jesus-Christ qui en est le chef, & en qui tous les membres réunis, par la connexité de leurs fonctions, suivant la mesure des opérations propres à chacun d'eux, contribuent à l'accroissement & à l'édification du corps entier (1).

---

(1) Ipse dedit quosdam quidem apostolos, quosdam autem prophetas, alios autem evangelistas, alios autem pastores & doctores, ad consummationem sanctorum, in opus ministerii, in ædificationem corporis Christi, donec occurramus omnes in unitatem fidei & agnitionis filii Dei, in virum perfectum in mensuram ætatis plenitudinis Christi. Ut jam non simus fluctuantes, & circumferamur omni vento doctrinæ, in nequitiâ hominum, in astutiâ ad circumventionem erroris. Veritatem autem facientes, crescamus in illo per omnia, qui est caput Christus, ex quo

A ces caufes, le très-faint nom de Dieu invoqué, nous croyons devoir, M. T. C. F., vous annoncer folemnellement la doctrine de l'Eglife fur les articles que nous venons de vous expofer.

Il eft donc de foi que tout ce qui concerne le gouvernement de l'Eglife, dans l'ordre de la religion, appartient exclufivement aux fucceffeurs des Apôtres, auxquels feuls Jefus-Chrift a donné la puiffance des clefs; & que la puiffance civile ne peut y intervenir que pour foutenir l'Eglife, non pour lui commander.

Que dans l'ordre hiérarchique de ce gouvernement, inftitué par Jefus-Chrift même, & qu'il ne fera jamais au pouvoir des hommes d'intervertir, le fouverain Pontife, comme fucceffeur de faint Pierre, a une primauté de jurifdiction fur tous les Evêques, fur toutes les Eglifes particulieres, fur les miniftres inférieurs, fur tous les fideles, & qu'il n'eft au pouvoir d'aucune puiffance fur la terre, d'empêcher l'exercice de cette jurifdiction, ni la relation néceffaire qu'elle fuppofe entre le chef & les membres de l'Eglife.

Que les Prêtres font fubordonnés, de droit divin, aux Evêques; qu'ils leur doivent l'obéif-

---

totum compactum & connexum per omnem juncturam fubminiftrationis, fecundùm operationem in menfuram uniufcujufque membri, augmentum corporis facit in ædificationem fui in charitate. *Eph.* 4. *v.* 11, 12, 13, 14, 15, 16.

ſance qu'ils leur ont promiſe, comme les Evêques la doivent au ſouverain Pontife, auquel ils l'ont auſſi promiſe à leur tour.

Que la diſcipline eccléſiaſtique étant une partie eſſentielle du gouvernement ſpirituel, elle ne peut recevoir ſa ſanction, en ce qui regarde la religion, que de la puiſſance de l'Égliſe; que, par conſéquent, dans tous les temps, la diſcipline actuelle adoptée, reçue par cette puiſſance, & confirmée par la pratique, doit être, juſqu'à ce qu'elle ſoit changée par la même puiſſance qui l'a établie, la regle de ſon gouvernement actuel, ſans qu'il ſoit permis à quiconque de la violer.

En conſéquence, nous déclarons que les droits réſervés au ſouverain Pontife, par la diſcipline actuelle de l'Egliſe, ne peuvent être exercés validement, hors de la tenue des conciles écuméniques, que par lui ou de ſon conſentement; que les évêchés ne peuvent être ni érigés, ni ſupprimés, ni partagés, ni circonſcrits, que par ſon autorité ou par celle des conciles écuméniques, à moins que l'Egliſe ne change elle-même ſa diſcipline, tout comme les paroiſſes ne peuvent l'être que par la puiſſance de l'Evêque; enſorte que tout ce que feroit un Evêque, ſans la miſſion ou le conſentement du Pape, ſur un diocefe étranger au ſien, feroit abſolument nul, comme la miſſion que s'arrogeroit un Prêtre, dans une paroiſſe, ſans l'autorité de l'Evêque diocéſain, feroit invalide. Et quelque diſpoſés que nous ſoyons, non-ſeulement à conſentir au démembrement de notre diocefe,

mais à céder notre siege même, & à renoncer jusqu'à la consolation d'être au milieu de vous, s'il est nécessaire au bien de la paix, quand on fera intervenir la puissance légitime; nous déclarons intrus & schismatique quiconque entreprendroit d'exercer, sans cette condition, l'autorité épiscopale sur aucune partie de notre diocese, ainsi que tous les Prêtres qui y exerceroient leur ministere, sans avoir reçu mission de nous ou de nos supérieurs en cause d'appel, dans l'ordre hiérarchique de l'Eglise; & nous déclarons nuls & invalides tous pouvoirs qu'ils exerceroient, les uns & les autres, en matiere de jurisdiction ecclésiastique.

Nous déclarons également schismatique, quiconque intercepteroit, en matiere de religion, la correspondance de jurisdiction qui doit nécessairement exister entre le chef & les membres de l'Eglise, entre les ministres inférieurs & leurs Evêques.

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, quelqu'un de ceux qui sont déja liés par les vœux religieux, ou par leur entrée dans les ordres sacrés, osoit, au grand scandale de l'Eglise, contracter un mariage, nous déclarons son mariage sacrilege & nul devant Dieu.

Nous renouvellons, en tant que de besoin, la disposition des saints canons & les statuts de notre diocese, qui obligent ceux qui sont dans l'état clérical, à porter les habillemens conformes à leur ordre.

Enfin, nous déclarons nuls les seconds mariages, que contracteroit l'un des deux époux,

du vivant de l'autre, ſi ce n'eſt dans le cas où l'un d'eux, après le mariage contracté & non conſommé, entreroit en religion, ainſi qu'il eſt porté au ſaint concile de Trente. *(Seſſ. 24. de ref. can. 5.)*

Et ſera notre préſent Mandement lu & publié dans notre dioceſe, par-tout où beſoin ſera.

Donné à Amiens, le 25 Août 1790.

✝ LOUIS-CHARLES,
Evêque d'Amiens.

PAR MONSEIGNEUR,

OMELLANE, Secrétaire.